

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

15 SEPTEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

**relatif aux clusters d'innovation stratégique et aux écosystèmes
d'innovation stratégique ***

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'économie,
de l'emploi et de la formation

par

Mme Mauel

SOMMAIRE

I.	Résumé.....	3
II.	Procédure.....	3
III.	Exposé de M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique.....	4
IV.	Discussion générale.....	6
V.	Examen et vote des articles	16
VI.	Vote sur l'ensemble	17
VII.	Rapport.....	17
VIII.	Texte adopté par la Commission.....	18

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : <https://parlwal.be/4hHIi2k>.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation a examiné le projet de décret relatif aux clusters d'innovation stratégique et aux écosystèmes d'innovation stratégique (Doc. 657 (2025-2026) N° 1).

I. RÉSUMÉ

Afin de renforcer la compétitivité et la capacité d'innovation des entreprises, le présent projet de décret vise à réformer et à rationaliser la politique wallonne de clustering de la manière suivante :

- il aligne les structures de soutien à l'innovation sur les Domaines d'Innovation Stratégiques (DIS) définis par la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'économie ;
- il instaure un modèle simplifié reposant sur un cluster d'innovation stratégique unique par DIS. Ces clusters deviennent les structures de référence pour l'animation, la coordination et le développement des réseaux d'innovation ;
- il introduit la notion d'écosystème d'innovation stratégique, défini comme un regroupement agile d'acteurs mobilisés autour de thématiques émergentes ou transversales. Ces écosystèmes visent à accélérer la valorisation industrielle et la mise sur le marché de projets innovants ;
- il remplace progressivement la coexistence actuelle des clusters et des pôles de compétitivité par un cadre unique ;
- il prévoit un financement pluriannuel fondé sur des contrats d'objectifs, des indicateurs de performance et des évaluations régulières ;
- il planifie des évaluations intermédiaires et finales des clusters et des éco-systèmes, ainsi qu'une évaluation globale de la politique tous les sept ans.

L'objectif est d'assurer une meilleure cohérence stratégique, de renforcer l'impact économique des actions de soutien à l'innovation et d'offrir aux entreprises une porte d'entrée claire vers l'écosystème régional d'innovation.

Par 6 voix contre 4, la Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 17 juillet 2026, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret relatif aux clusters d'innovation stratégique et aux écosystèmes d'innovation stratégique (Doc. 657 (2025-2026) N° 1).

Il a été envoyé en Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation le 31 août 2026.

La Commission s'est réunie le 15 septembre 2026.

Ont participé aux travaux : Mmes Bluge, De Rodder, MM. de Wasseige, Fontaine, Mmes Laffut, Lazaron, MM. Liradelfo (Art.47.3), Maillen, Mmes Mauel (Rapporteuse), Tillieux (Présidente).

Ont assisté aux travaux : M. Mockel.
M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique.

III. EXPOSÉ DE M. JEHOLET, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION, DE LA RECHERCHE ET DU NUMÉRIQUE

M. le Ministre rappelle qu'il a deux ans, le rapport de M. Mario Draghi sur l'avenir de la compétitivité européenne déclarait que pendant que nos concurrents investissent massivement dans la recherche, l'innovation, l'industrialisation, l'Europe perd progressivement du terrain dans la compétition technologique mondiale.

Si le continent européen veut rester prospère et libre de choisir son avenir, il doit combler son retard d'innovation, accélérer l'industrialisation de ses technologies et concentrer davantage ses investissements sur des priorités stratégiques.

Bien que les moyens pour relever cette ambition sont importants, ce constat nous impose d'opérer des choix.

Le présent projet de décret n'a pas la prétention d'inverser à lui seul ces tendances mondiales. Il porte néanmoins une ambition claire : permettre à la Wallonie de prendre toute sa part dans le redressement économique, technologique et industriel européen.

L'innovation n'est pas une fin en soi, elle n'a de sens que lorsqu'elle se transforme en croissance, en activités économiques, en investissements, en emplois et en prospérité pour les citoyens.

Par la réforme proposée alignée avec le futur décret sur la recherche, le Gouvernement construit une stratégie cohérente de reconquête économique fondée sur la connaissance, la technologie et l'innovation.

L'ambition du Gouvernement wallon est de renforcer les connexions entre les mondes de la recherche, de l'innovation et de l'économie. Il est souhaitable que les idées développées dans les universités, les centres de recherche et les entreprises deviennent davantage des produits, d'investissements, d'activités industrielles et des emplois en Wallonie. Pour y parvenir, il faut rendre l'écosystème wallon plus lisible, plus puissant et davantage orienté vers les résultats.

Le projet de décret vise à réformer le cadre wallon relatif aux clusters, aux pôles de compétitivité et aux écosystèmes d'innovation. Il s'inscrit dans le cadre plus large de la nouvelle politique wallonne de recherche et d'innovation pour la période 2027-2034.

La Wallonie peut être fière de son tissu d'innovation car elle possède des entreprises performantes, des chercheurs reconnus internationalement, des centres de recherche d'excellence, ainsi que des opérateurs intermédiaires compétents, connus et reconnus.

L'exemple récent du contrat historique de 2,4 milliards d'euros décroché par Aerospacelab pour produire 264 plateformes satellitaires de la constellation européenne IRIS montre que la Wallonie peut occuper une place centrale dans les grands programmes industriels européens.

Cette diversité constitue une force mais le paysage s'est progressivement complexifié. L'entreprise et l'acteur de la recherche ou de l'innovation ont souvent difficile à identifier le bon interlocuteur, le dispositif adéquat ou la porte à laquelle frapper. Les initiatives se chevauchent parfois, les moyens sont dispersés, les compétences ne sont pas toujours suffisamment mises en réseau. Or, pendant ce temps, les concurrents avancent, concentrent leurs moyens et organisent leur chaîne de valeur.

Il ne s'agit pas de déconstruire ce qui existe mais au contraire de préserver les compétences, les expertises, les dynamiques développées au cours des dernières années. Le souhait est de les mettre davantage en réseau, de favoriser les synergies et de leur donner la taille critique nécessaire pour peser à l'échelle européenne. Pour ce faire, il faut moins de dispersion et davantage de cohérence, moins de complexité et davantage d'impact, moins de logique de structure et davantage de résultats.

Le principe central de la réforme prévoit un cluster d'innovation stratégique pour couvrir l'ensemble d'un domaine d'innovation stratégique.

Les domaines déterminent les grandes thématiques porteuses d'innovation et de développement économique pour la Wallonie, pour la période 2027-2034.

Cinq Domaines d'Innovation Stratégique (DIS) ont été retenus par le Gouvernement :

- nourrir par des systèmes alimentaires et les biosolutions notamment ;
- soigner par des innovations thérapeutiques, des soins innovants et des technologies de la santé ;
- protéger par la défense, mais aussi par l'aéronautique et le spatial ;
- décarboner par notamment des solutions énergétiques efficaces, du bâti durable et de la mobilité intelligente ;
- industrialiser par des matériaux et de l'industrie du futur.

Ces choix résultent d'un travail important de concertation avec les acteurs de terrain, dont les entreprises. Ils traduisent les forces réelles de l'économie, des compétences de la recherche et des secteurs dans lesquels la Wallonie peut construire des positions compétitives à l'échelle européenne, voire mondiale.

Le domaine d'innovation stratégique « Protéger » est un exemple qui permet d'affirmer la place prépondérante des technologies liées à l'aéronautique, au spatial et à la défense dans l'économie wallonne. Il s'agit d'un choix stratégique assumé dans un contexte géopolitique profondément transformé. La Wallonie dispose de compétences industrielles et technologiques qu'elle

doit valoriser, développer et inscrire pleinement dans les chaînes de valeurs européennes.

À travers les cinq domaines d'innovation stratégiques, l'objectif est de concentrer davantage les moyens publics là où la Wallonie dispose d'atouts et peut réellement faire la différence, avec le choix clair de consacrer au moins 75 % des moyens publics de la recherche et de l'innovation aux cinq domaines d'innovation stratégiques.

Ce choix ne signifie pas que la porte est fermée aux initiatives nouvelles. Le Gouvernement wallon donne une direction. Dans le contexte budgétaire et concurrentiel actuel, il faut définir des priorités.

La taille critique des futurs clusters d'innovation stratégique doit leur permettre de jouer pleinement leurs rôles : contribuer à l'émergence de projets collaboratifs, à la mise en relation des entreprises avec les universités et avec les centres de recherche, à la mobilisation des financements européens, à l'accompagnement de l'innovation vers la valorisation économique et à l'industrialisation.

L'objectif est de faire des clusters d'innovation stratégique des acteurs de référence disposant d'une capacité d'influence et d'une capacité d'action et de mobilisation suffisante. Ils devront être capables de fédérer les acteurs d'une chaîne de valeur, d'identifier les besoins technologiques des entreprises, de faire émerger des projets structurants et de mieux positionner la Wallonie dans les programmes européens.

La réforme vise à capitaliser sur l'expertise acquise au sein des structures existantes, à la mettre en réseau et à lui permettre de se déployer à une échelle plus large.

Le système d'innovation demeure ouvert et évolutif. L'identification de cinq orientations stratégiques n'exclut nullement l'apparition d'innovation de rupture, de nouveaux secteurs ou d'opportunités technologiques qui ne seraient pas encore identifiés aujourd'hui. Ces innovations doivent continuer à bénéficier d'un accompagnement adapté.

Il convient de trouver un juste équilibre entre la concentration stratégique et l'ouverture indispensable à l'innovation. Concentrer les moyens ne veut pas dire figer l'avenir mais définir des priorités tout en conservant la capacité de saisir les opportunités nouvelles qui se présenteront.

Lors des ateliers de construction des DIS, la question d'un domaine spécifique consacré au numérique s'est posée. Le numérique, l'intelligence artificielle, la donnée, la cybersécurité, les systèmes intelligents sont aujourd'hui des technologies qui irriguent l'ensemble des secteurs économiques et des chaînes de valeur. C'est la raison pour laquelle, il a été décidé de ne pas les enfermer dans un domaine isolé. Cette position fait débat. Il est clair que le numérique sera une priorité transversale des cinq DIS.

À titre d'exemple, le domaine d'innovation stratégique « Industrialiser » comprend notamment les technologies liées à la robotique, à l'automatisation des procédés et aux systèmes intelligents. Les compétences numériques doivent également irriguer le do-

maine d'innovation stratégique « Soigner », qu'il s'agisse des données de santé, des dispositifs médicaux ou des technologies thérapeutiques. Elles doivent aussi contribuer au DIS « Protéger », notamment dans le domaine de la cybersécurité, des systèmes embarqués, de l'aéronautique, du spatial et de la défense, mais aussi aux innovations du DIS « Nourrir » et aux solutions développées dans le cadre du DIS « Décarboner ».

Le numérique se trouve dans tous les domaines d'innovation stratégique. Il est présent partout dans la stratégie.

Le même raisonnement s'applique à l'économie circulaire qui concerne les matériaux, l'industrie, l'énergie, l'alimentation, la construction ou encore la mobilité. Elle sera donc intégrée transversalement dans les différents domaines.

Cette approche n'empêchera pas des initiatives spécialisées, notamment du secteur privé, de collaborer avec les clusters d'innovation stratégique. Elles pourront ainsi s'inscrire dans des projets collaboratifs, bénéficier de mises en réseau et maximiser leur accès aux financements européens.

Le projet de décret prévoit également la reconnaissance d'écosystèmes d'innovation stratégique. Cette reconnaissance traduit la volonté du Gouvernement wallon de combiner deux approches :

- l'une stratégique portée à travers les cinq domaines d'innovation stratégique ;
- l'autre ascendante permettant aux entreprises et aux acteurs de la recherche de faire émerger des projets concrets répondant en même temps à des besoins économiques et technologiques clairement identifiés et à des demandes du marché.

La définition des cinq DIS constitue une première étape. Le travail se poursuit avec l'élaboration des feuilles de route propres à chacun de ces domaines. Celles-ci devront notamment identifier les priorités technologiques et économiques, les chaînes de valeur à créer ou à renforcer, les verrous technologiques à lever, les besoins exprimés par les entreprises, les compétences scientifiques à mobiliser, les talents, ainsi que les opportunités de financement et de coopération à l'échelle européenne.

Les entreprises, les universités, les centres de recherche et l'ensemble des acteurs de l'innovation seront associés à l'élaboration des feuilles de route. Cette association prendra la forme de contributions écrites et d'ateliers participatifs organisés dans les prochaines semaines.

La volonté du Gouvernement est de construire une stratégie précise, opérationnelle et partagée qui parte des réalités économiques et technologiques du terrain, c'est pourquoi l'adhésion est importante.

Enfin, la réforme prévoit de lier les futurs clusters d'innovation stratégique à la Région au moyen de contrats d'objectifs. Ceux-ci devront notamment permettre de suivre le nombre et la qualité des projets collaboratifs générés, les financements européens obtenus, les investissements privés déclenchés, la valorisation économique et industrielle des innovations, le pas-

sage vers l'industrialisation et la création d'activité économique et d'emplois.

L'objectif est de mesurer la contribution effective des clusters d'innovation stratégique au développement économique de la Wallonie. C'est une évolution de méthode, mais aussi une évolution de culture : le financement public doit soutenir des missions clairement définies, des objectifs partagés et des résultats mesurables.

Le projet de décret porte la conviction que, dans le monde qui se dessine, les territoires qui réussiront seront ceux qui parviendront à transformer plus rapidement la recherche en innovation, l'innovation en activité économique, et l'activité économique en emplois durables.

La Wallonie dispose de tous les atouts pour y parvenir : des entreprises innovantes, des chercheurs de talent, des universités reconnues, des centres de recherche performants et des secteurs industriels stratégiques.

La responsabilité du Gouvernement wallon est de mettre en place un cadre plus simple, plus lisible et plus efficace. Cette réforme vise donc à faire évoluer le modèle autour de trois principes :

- faire des clusters d'innovation stratégique wallons des acteurs de référence disposant d'une véritable masse critique d'influence et d'action ;
- simplifier le parcours de l'innovation pour permettre aux entreprises d'identifier plus facilement le bon interlocuteur et de transformer plus rapidement une idée en projet ;
- assumer une orientation plus forte de la recherche et de l'innovation vers la valorisation économique, le passage à l'échelle et l'industrialisation.

La valorisation de la recherche est un débat que l'on retrouve dans tous les cénacles et auprès de tous les acteurs.

La réforme proposée opère le choix de la concentration stratégique plutôt que de la dispersion, de l'impact plutôt que de la multiplication des structures et des dispositifs, de la création de valeur plutôt que de l'innovation pour l'innovation ou de la recherche pour de la recherche.

En conclusion, l'objectif est de faire de la Wallonie une région qui innove davantage, qui valorise davantage, qui industrialise davantage et qui crée davantage de richesses et d'emplois durables pour les citoyens.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

M. Fontaine souligne que les élus du Groupe socialiste ne contestent pas la nécessité de faire évoluer la politique wallonne de *clustering*. Le paysage est devenu complexe, parfois difficile à lire, et il est légitime de vouloir mieux articuler les acteurs, mieux valoriser les résultats de la recherche et donner davantage de cohérence à la politique d'innovation.

Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE Wallonie) et le pôle Politique scientifique partagent les objectifs du projet de décret et considèrent comme pertinent l'idée d'un cluster d'innovation stratégique par domaine d'innovation stratégique, les contrats d'objectifs, le pilotage par la performance et le principe d'évaluation régulière.

Le débat ne porte pas sur la nécessité de réformer, mais sur la manière de le faire et sur les garanties de cette réforme. Sur ce point de vue, plusieurs problèmes demeurent.

Le premier problème concerne la gouvernance. Les organisations syndicales ont demandé à être représentées au sein du comité de pilotage. Les organismes de recherche ont aussi demandé une représentation, éventuellement via le CReF, Wal-Tech ou SynHERA. L'absence de représentants sociaux, environnementaux et, plus largement, de la société civile, a été soulignée.

Or, le projet de décret prévoit la présence d'AKT for Wallonia, de l'Union des Classes Moyennes (UCM), de plusieurs opérateurs publics et de deux experts indépendants. Toutefois, il n'y a pas de représentation institutionnelle ni des syndicats, ni des acteurs environnementaux, ni des organisations représentatives de la recherche.

Les entreprises doivent être au cœur d'une politique d'innovation et de réindustrialisation mais il est permis de se demander pourquoi organiser la concertation de cette manière, pourquoi les représentants des employeurs sont présents de droit et pas ceux des travailleurs.

La politique industrielle ne concerne pas seulement la technologie, le marché et les d'investissements mais aussi l'emploi, les compétences, les conditions de travail et de transitions à organiser.

Le deuxième point concerne la formation. Le CESE Wallonie souligne que, contrairement aux pôles de compétitivité, les futurs CISP n'auront plus de mission de formation. Il demande donc qu'une articulation soit prévue avec l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm) et l'Agence pour l'emploi en Communauté germanophone (Arbeitsamt) afin d'anticiper les besoins en compétences et l'évolution des métiers. Cette garantie ne figure malheureusement pas dans le projet de décret.

Le développement de nouvelles filières, l'accompagnement des mutations technologiques et le renforcement de l'industrie wallonne supposent des compétences, des travailleurs formés et une capacité d'anticipation. Il n'est pas possible de penser une politique d'innovation, d'un côté, et une politique de formation, de l'autre.

Le troisième point concerne la sélection et l'évaluation des projets. Le CESE Wallonie demande de conserver la plus-value des jurys externes indépendants qui existent aujourd'hui dans le cadre des pôles de compétitivité.

Il propose également une double évaluation : d'une part, une analyse administrative par le Service public de Wallonie (SPW) et, d'autre part, une évaluation par des experts portant sur l'excellence scientifique et la solidité du *business plan*. Il attire aussi l'attention sur la nécessité de maintenir une vraie place pour les petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et les partenaires de recherche. Ces garanties ne figurent pas clairement dans le texte.

Dès lors que seuls les CIS sont appelés à devenir l'opérateur de référence pour un DIS pendant sept ans, il faut précisément renforcer les garanties d'indépendance, de transparence et de pluralisme dans l'évolution des projets.

Quatrièmement, quant à l'aspect budgétaire, le Gouvernement explique que cette réforme doit se réaliser à budget constant. Or, l'Inspection des Finances indique que l'adéquation entre le budget annoncé et les besoins réels des futurs CIS n'est pas garantie.

Il sera demandé aux futurs CIS d'assumer des missions de coordination, veille, internationalisation, animation des écosystèmes, suivi du *reporting* et évaluation mais il n'est pas certain que les moyens suivront. Le CESE Wallonie demande d'ailleurs des précisions sur les moyens budgétaires prévus pour accompagner la transition entre les structures actuelles et les futurs dispositifs.

De même, l'Inspection des Finances rappelle toutes les nouvelles tâches qui devront être prises en charge par l'administration : analyse des candidatures, suivi des subventions, participation au conseil d'administration, évaluation, contrôle et sanctions. Or, il est considéré que la réforme n'aurait pas d'incidence en matière de fonction publique. L'Inspection des Finances déclare qu'elle n'est pas en mesure de confirmer cette affirmation.

Une réforme peut être cohérente sur le papier mais très vite perdre son efficacité si l'administration ne dispose pas des moyens nécessaires pour la mettre en oeuvre et pour la contrôler.

De plus, une part importante du dispositif dépend de futurs arrêtés du Gouvernement. L'Inspection des Finances souligne le nombre important d'habilitations et estime que cela rend difficile une appréhension complète de la portée de la réforme au stade du projet de décret. Le CESE Wallonie formule une remarque comparable et demande à être consulté lorsque les arrêtés d'exécution seront disponibles.

Il est demandé au Parlement de valider une réforme structurante alors qu'une partie importante de son fonctionnement concret sera décidée plus tard par arrêtés.

De plus, il faut être attentif à ne pas recréer la complexité que l'on veut supprimer. Le CESE Wallonie accueille favorablement les écosystèmes d'innovation stratégique, mais il met en garde contre leur multiplication. Si ces écosystèmes deviennent trop nombreux, le risque est de recréer un paysage dispersé, peu lisible, avec des moyens à nouveau éclatés.

Enfin, dans la Déclaration de politique régionale (D-PR) 2024-2029, le Gouvernement annonçait une évaluation de la politique des pôles de compétitivité en précisant qu'elle doit se réaliser sans remettre en cause le mécanisme. Le projet de décret va beaucoup plus loin : il organise leur remplacement dans un cadre unique avec les clusters. Il est souhaitable d'expliquer ce qui justifie ce changement de cap, d'autant qu'une importante réforme a déjà eu lieu en 2024 et de se demander si celle-ci a été évaluée.

En conclusion, les membres du Groupe socialiste ne sont opposés ni au principe d'une rationalisation, ni à un financement pluriannuel, ni à des contrats d'objectifs, ni à une vraie culture de l'évaluation.

Cependant, ils considèrent que le texte ne donne pas suffisamment de garanties sur plusieurs points essentiels : la gouvernance, la place des travailleurs, le lien avec la formation, l'indépendance de l'évaluation, la place des PME et de la recherche, les moyens budgétaires et la capacité de l'administration.

Leur vote ne sera donc pas un vote contre la modernisation de la politique wallonne d'innovation, mais contre le texte dans son état actuel parce qu'il concentre fortement les responsabilités sans prévoir suffisamment de contrepois et laisse trop de questions ouvertes sur les conditions concrètes de sa réussite.

M. Mockel note que la réforme proposée répond à un besoin réel. Le paysage wallon de l'innovation s'est progressivement complexifié, avec la coexistence de clusters, de pôles de compétitivité et d'initiatives stratégiques. Cette situation pouvait nuire à la lisibilité du dispositif et entraîner une dispersion des moyens. Le choix de rationaliser ce paysage, de l'articuler davantage avec la Stratégie régionale de spécialisation intelligente et de créer un cluster d'innovation stratégique par domaines d'innovation constitue une évolution intéressante.

Les éléments suivants du projet de décret méritent d'être soulignés :

- le financement pluriannuel, qui offre davantage de stabilité aux opérateurs ;
- les contrats d'objectifs ;
- les indicateurs de performance ;
- le principe d'évaluations régulières ;
- le développement d'écosystèmes d'innovation plus souples, capables de répondre à des enjeux émergents ou transversaux ;

- la volonté de renforcer la participation des PME et de rapprocher davantage des entreprises les universités et les centres de recherche.

Le CESE Wallonie partage plusieurs de ces constats et considère positivement l'intégration plus forte à la S3, le principe d'un cluster d'innovation stratégique par domaines d'innovation stratégique, ainsi que la mise en place d'un pilotage et d'une évaluation fondés davantage sur les objectifs et les impacts.

Toutefois, la réforme proposée pose plusieurs questions importantes.

La première concerne la conception même de l'innovation. Le projet met légitimement l'accent sur la valorisation économique de la recherche et de l'innovation. Toutefois, l'innovation ne se résume pas à la technologie, à l'industrialisation ou à la création de valeur économique à court ou à moyen terme. Comme le souligne le CESE Wallonie, elle peut aussi être sociale, organisationnelle, environnementale ou sociétale.

Les innovations peuvent produire des effets majeurs sur l'emploi, la santé, la qualité de vie, la résilience des territoires ou la transition écologique, sans nécessairement être immédiatement mesurables en termes de rentabilité. Il faut donc éviter que les critères de valorisation économique conduisent à réduire le champ de l'innovation. Les critères d'évaluation devront permettre de mesurer les impacts sociaux et environnementaux, climatiques et sanitaires.

La deuxième question porte sur la gouvernance. Le projet crée un comité de pilotage chargé d'assurer la cohérence globale du dispositif, mais sa composition repose essentiellement sur les acteurs économiques, les opérateurs publics et les experts.

Il y a lieu de regretter l'absence d'acteurs sociaux et environnementaux et, plus largement, de la société civile. La nécessité d'une représentation forte des entreprises et du monde de la recherche est compréhensible. Toutefois, si l'objectif est de faire de l'innovation un levier de la transformation de la Wallonie, il semble indispensable d'élargir la gouvernance à ceux qui peuvent apporter une expertise sur les impacts sociaux, sanitaires, environnementaux et climatiques des choix effectués.

La troisième question concerne la dimension climatique. Il convient de se réjouir que l'une des thématiques pour les domaines est la décarbonation. C'est une orientation importante et cohérente avec l'ampleur du défi climatique.

Dans la mesure où la décarbonation devient un enjeu transversal, elle ne peut pas être cantonnée à un seul domaine d'innovation stratégique.

Le climat doit être pris en compte dans chacun des domaines d'innovation stratégiques : industrialiser, nourrir, protéger et soigner. Chaque DIS devrait pouvoir identifier sa contribution à la réduction des émissions, à l'efficacité énergétique, à la sobriété, à la transformation des modèles de production et de consommation.

Le secteur de la construction incluant le cluster Écoconstruction, Embuild, Buildwise ou GreenWin, a proposé la création d'une DIS dédiée à la construction, ce

qui aurait été beaucoup plus cohérent. Il est à craindre, par exemple, que le DIS « Industrialiser », qui reprend les matériaux, ne considère pas la mise en application de ces matériaux. Les producteurs wallons éprouvent des difficultés à faire certifier leurs matériaux et donc à les vendre sur le marché intérieur wallon.

Il faut aller plus loin. L'adaptation au changement climatique doit également être intégrée à la politique d'innovation. Les événements que nous avons connus cet été démontrent que l'adaptation n'est plus une perspective théorique.

Il faut se demander comment les entreprises, les infrastructures, les bâtiments, l'agriculture et les chaînes d'approvisionnement vont fonctionner dans un climat qui change. Il serait pertinent que ces défis d'innovation soient intégrés dans les contrats d'objectifs et dans les évaluations des CIS, afin que l'innovation wallonne contribue non seulement à réduire l'empreinte climatique, mais aussi à renforcer la résilience des entreprises.

Enfin, le CESE Wallonie attire l'attention sur l'importance d'une articulation avec la formation et le FOREm pour anticiper les besoins en compétences et l'évolution des métiers. Une politique d'innovation ne peut être pleinement efficace si elle ne prépare pas les travailleurs et les compétences dont les transformations économiques auront besoin.

Il est permis de demander à M. le Ministre :

- s'il est disposé à élargir la gouvernance du dispositif en intégrant les acteurs économiques et scientifiques, une représentation structurée, les organisations syndicales, environnementales, de santé et de la société civile ;
- comment il garantira que la définition et l'évaluation de l'innovation ne soient pas limitées à sa seule dimension technologique et économique, mais prennent également en compte les innovations sociales, organisationnelles, environnementales et sociétales ;
- s'il envisage d'intégrer les objectifs ou indicateurs climatiques transversaux dans les contrats d'objectifs de l'ensemble des CIS, et pas uniquement dans celui consacré à la décarbonation ;
- comment seront intégrées l'adaptation et la résilience de l'économie wallonne face aux événements climatiques extrêmes ;
- quelles garanties sont apportées sur l'articulation entre les CIS, le FOREm et les acteurs de la formation afin que les innovations soutenues puissent se traduire en compétences, en emplois durables et de qualité ;
- quelle sera la cohérence entre les différentes réformes et stratégies du Gouvernement avec cette réforme. Le Gouvernement wallon déclare vouloir mener différentes réformes de front : refonte de l'accès au foncier dans les zones d'activités économiques, renforcement des capacités électriques, réforme du paysage de l'emploi et de l'insertion socio-professionnelle et neutralité carbone en 2050, avec un objectif intermédiaire de -55 % de gaz à effet de serre d'ici 2030.

En outre, le 27 août 2026, le Gouvernement a adopté la stratégie d'adaptation au changement climatique. La question se pose de la cohérence entre tous ces plans et stratégies.

En conclusion, la réforme peut constituer une opportunité pour rendre la politique de l'innovation plus lisible, plus cohérente et plus efficace, mais son succès dépendra de la capacité à faire de cette innovation une source de prospérité partagée, mais aussi un outil au service de la transition écologique, de la résilience, de l'emploi et du bien-être collectif.

M. de Wasseige relève tout d'abord quelques éléments contextuels.

L'intervenant souligne le paradoxe de l'innovation wallonne. L'effort de recherche et de développement est l'un des plus élevés d'Europe mais il est porté pour l'essentiel par l'industrie. Cet effort peine pourtant à se convertir suffisamment en emplois, en création d'entreprises, en croissance significative et en création de valeur ajoutée sur le territoire wallon.

De plus, la capacité de captation des financements européens demeure inférieure au poids réel de la Wallonie dans l'Union européenne, alors que les taux de succès wallons sont comparables à ceux des régions voisines. Ce n'est pas la qualité des projets qui pose problème mais la capacité de la Wallonie à en déposer suffisamment.

Enfin, les collaborations entre le monde scientifique et le monde industriel restent en deçà de ce que permettrait le potentiel de la Wallonie, en particulier pour les PME.

Le paysage était devenu illisible avec 14 structures, 6 pôles, 8 clusters superposés pour les initiatives d'innovation stratégique. La Cour des comptes, l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), le CESE Wallonie convergent sur le même constat. Le CESE Wallonie a d'ailleurs demandé de « repenser l'écosystème des structures wallonnes de support à l'innovation ».

Les élus du Groupe Les Engagés soutiennent notamment les éléments suivants :

- la sécurité juridique enfin apportée aux opérateurs. Les pôles datent de 2006, ils dépendent depuis plus de 20 ans de subventions annuelles. Par ailleurs, le cadre réglementaire, avant ce décret, était insuffisamment structuré, ce qui a créé une incertitude pour les opérateurs ;
- la visibilité pluriannuelle. Les sept ans de reconnaissance alignés sur les cycles de programmation européens constituent une condition d'un vrai travail de réseau international ;
- le passage d'une logique de reconduction à une logique de résultats avec des contrats d'objectifs, des indicateurs, une liquidation échelonnée et conditionnée, une évaluation intermédiaire qui commande la prolongation et le retrait possible ;
- la mise en concurrence par appel à candidatures pour aboutir à des projets de qualité ;
- l'agilité des écosystèmes d'innovation stratégique qui répond directement à l'engagement de la DPR

2024-2029 de mieux se saisir des thématiques émergentes.

L'intervenant aborde ensuite un point qu'il considère, lui et M. le Député Blondel, comme un maillon faible : la place du numérique dans la réforme.

Il rappelle que M. le Ministre a souligné le lobby du secteur numérique et que le numérique était une priorité transversale présente partout.

Il respecte la décision de ne pas avoir fait du numérique un DIS spécifique. Un ministre, doit choisir, et donc renoncer.

Toutefois, il y a un risque d'angles morts dans la stratégie de la Région au niveau du numérique qui est conçu comme une transversalité appelée à irriguer les cinq DIS en articulation avec Digital Wallonia. La DPR 2024-2029 fait elle-même de la dimension transversale du numérique un marqueur fort.

Dans le projet de décret, le numérique sera présent mais de manière éclatée dans les trois DIS sectoriels : la santé, l'agroalimentaire, la défense et l'aérospatial. Le numérique sera aussi présent dans le DIS « Décarboner » et de manière plus prégnante dans le DIS « Industrialiser ».

Cependant, la transversalité sans ancrage structurel a une limite bien connue : ce qui est l'affaire de tous finit par n'être l'affaire de personne.

Le risque est financier avant d'être symbolique. Dès lors que les moyens de recherche et d'innovation se concentrent sur les DIS, un secteur sans branche identifiée dans aucun des DIS se retrouve à dépendre d'une enveloppe destinée à des projets qui vont au-delà.

Il convient de se demander quelle est la garantie de financement des sous-blocs « Numérique » et « Intelligence artificielle » à l'intérieur des DIS. Il est fait mention de 75 % de l'enveloppe garantie pour les cinq clusters, le reste étant alloué notamment aux écosystèmes d'innovation.

Il y a un risque financier, mais aussi un risque structurel. Avec un cluster unique par DIS et aucun DIS dédié au numérique et à l'intelligence artificielle, le cluster existant « l'Infopôle » n'a plus d'ancrage naturel dans la nouvelle architecture, tout comme le cluster « TWIST ».

Le troisième risque est un risque de dispersion et de duplication des projets. Si le numérique est présent dans chaque DIS, certains projets ou certaines innovations pourraient soit ne pas être partagés ou devenir des innovations qui ne trouveraient pas de débouchés dans les autres DIS.

Or, la DPR 2024-2029 ne demande pas seulement d'utiliser le numérique comme un outil. Elle engage le Gouvernement à « identifier des technologies de rupture présentant un levier de compétitivité et encourager prioritairement le développement de ces technologies », ce qui suppose une capacité d'innovation propre, et pas seulement une fonction de support.

Enfin, la notion de taille critique conditionne l'accès aux financements européens. Or, l'ambition d'aller chercher les financements européens constitue une des stratégies du Gouvernement. Il faut une taille critique

pour atteindre ce que la Commission européenne appelle elle-même les « écosystèmes matures », qui sont reconnus au niveau européen, et ainsi accéder à ses financements.

L'Union européenne déploie précisément des instruments dédiés au numérique et aux technologies critiques. En Wallonie, ce secteur se présentera en ordre dispersé pour aller les chercher. Il y a lieu de se demander quels leviers permettront d'accéder aux financements européens dans le secteur du numérique et de l'intelligence artificielle en Région wallonne.

Il est vrai que, depuis le début, aucun pôle n'était dédié au secteur numérique *stricto sensu*. Il est vrai que, jusqu'à il y a un certain nombre d'années, le numérique et l'intelligence artificielle constituaient un support aux activités des entreprises. Or, aujourd'hui, le numérique et l'intelligence artificielle sont un moteur pour les entreprises.

Ne pas intégrer la dimension numérique conduit à passer à côté des évolutions majeures et de capacités de financement européen, comme le souligne l'Académie des sciences.

L'intervenant souligne à titre de comparaison :

- la Haute-Autriche, un des neuf États fédérés autrichiens, a désigné le numérique comme un de ses quatre champs d'action principaux, en le qualifiant d'effet multiplicateur, de potentiel au service des autres ;
- le Danemark réserve au numérique un cluster national avec la quatrième dotation de son programme 2025-2028 ;
- la Bavière en a fait aussi un cluster à part entière, avec un réseau d'intelligence artificielle ;
- les Pays-Bas où le numérique dispose d'une organisation dédiée dans le modèle d'un pôle ;
- la France, en pleine rationalisation de ses pôles de compétitivité, en a créé un nouveau entièrement dédié au numérique en 2024.

Dans ces pays et régions, le numérique reste partout transversal mais il est porté par une structure et financé pour sa propre capacité d'innovation.

Qui dit innovation propre suppose une structuration, une animation et une mise en commun. Si le numérique ne dispose pas de son propre DIS et d'un cluster, il est important de penser à une nouvelle entité, organisation ou mode de fonctionnement.

Or, l'Agence du Numérique (AdN), dans le cadre de Digital Wallonia, travaille sur l'aspect numérique. Sans remettre en cause les missions de l'AdN, la dynamique ne serait pas celle d'un cluster. Il n'y aura pas de cofinancement ou de copilotage avec le secteur privé dans le modèle des pôles tel qu'il est envisagé où le pilotage et le conseil d'administration reviennent à des entrepreneurs.

Il n'y a pas de notion de *membership* avec financement de la part des entreprises. Il n'y a pas une gouvernance qui s'appuierait autant sur le secteur privé, comme le font les clusters actuellement, pas de synergie et pas de collaboration sur des projets avec le

secteur privé. Le modèle historique et éprouvé des pôles associe justement le secteur privé de manière importante depuis 20 ans. Il faut continuer d'assurer cet élément pour le numérique.

L'intervenant déclare défendre philosophiquement cette articulation, qui associe étroitement le secteur privé : les entreprises pilotent, comme on le fait dans les pôles depuis 20 ans, avec la présence de représentants du public, et cofinancent, comme dans de nombreux clusters européens.

Il est préférable de confier l'organisation, la coordination et la gouvernance à une autre structure qu'à un pararégional piloté par le secteur public.

L'AdN n'est pas un cluster d'innovation. Elle a d'autres missions clés sur lesquelles elle doit se concentrer, elle a un rôle très important et une excellente équipe pour le faire. Cette nouvelle mission ne doit pas lui revenir.

En conclusion, en excluant le numérique, la réforme pénalise un pan essentiel d'innovation en Région wallonne. Dans le cadre de la réforme actuelle qui est positive, il est possible de déclencher pleinement le potentiel du numérique, ce qui pourrait intervenir à travers la feuille de route du DIS voulu transversal.

Il y a trois composantes dans le DIS industrialisé, notamment une composante numérique et intelligence artificielle. L'idée serait de faire en sorte que celle-ci comporte, de manière très claire, une branche numérique et IA identifiée, avec une gouvernance, des indicateurs et des moyens humains et financiers propres pour innover, et que le secteur, au-delà de l'Agence du numérique, soit formellement associé au comité de pilotage de cette DIS, ce qui permettrait d'engager les résultats de l'innovation du numérique et de ses solutions comme un effet démultiplicateur d'innovation pour tous les DIS.

L'intervenant pose ensuite les questions suivantes à M. le Ministre :

- l'Inspection des Finances a émis un avis budgétaire nuancé et relève que l'octroi de subventions quadriennales et triennales aura « à tout le moins un impact en engagement au-delà du budget constant annoncé » et que la proportionnalité de ce budget « n'est pas garantie au regard du nombre de domaines retenus et des budgets prévisionnels des futurs lauréats ».

Il convient de se demander quelle trajectoire budgétaire pluriannuelle le Gouvernement entend retenir pour que les cinq clusters disposent réellement des moyens de leurs missions ;

- l'entrée en vigueur a été reportée. Le texte prévoyait initialement le 1^{er} janvier 2027. La version qui nous est soumise retient « au plus tard le 1^{er} juillet 2027 ». Avec le délai de six mois pour l'appel à candidatures et le temps d'instruction, la reconnaissance effective pourrait n'intervenir qu'en 2028.

Il est souhaitable de préciser le calendrier de la réforme et la manière dont la continuité sera assurée pour les équipes des pôles et des clusters actuels pendant la période de transition ;

- le projet de décret prévoit une évaluation tous les sept ans, ce qui est très bien, ce qui conduit à se demander comment aura lieu cette évaluation, si elle reposera sur une expertise externe à l'administration, par exemple l'IWEPS, et si une information périodique du Parlement est envisagée ;
- le CESE Wallonie relève que, contrairement aux pôles, les clusters ne déploieront pas d'action en matière de formation, et demandent une articulation formalisée avec le FOREm et avec l'Arbeitsamt.

L'intervenant estime que ce n'est pas le rôle des clusters ni de faire de la formation en tant que telle, ni de l'accompagnement de *scale-up*. D'autres organismes sont prévus pour répondre aux besoins de formation.

Il est permis de se demander comment le Gouvernement wallon entend assurer cette veille sur les besoins en talents et l'évolution des métiers qui conditionnent la réussite de toute politique industrielle. Il faut articuler cette réforme avec la réforme de l'accompagnement du FOREm.

En conclusion, les membres du Groupe Les Engagés ne demandent ni de revoir la stratégie, ni de créer un sixième pôle. À défaut d'un cluster « Numérique et intelligence artificielle », la transversalité doit être un peu plus effective qu'elle ne l'est sur la base de la proposition formulée ci-dessus.

Globalement, le texte est cohérent, mieux structuré, mieux évalué et juridiquement plus solide que celui qu'il remplace. Il fixe un cadre décréto. Il reste à rédiger les arrêtés d'exécution.

Le texte fait aussi place à l'imprévu par les écosystèmes d'innovation. À titre d'exemple, les drones pourraient un jour être un exemple d'écosystème d'innovation. Des systèmes d'innovation stratégique permettront de mobiliser rapidement des acteurs autour d'une thématique émergente, sans attendre la révision d'une stratégie. Dans un monde où les ruptures technologiques s'accroissent, cette agilité constitue un atout.

Le Groupe Les Engagés soutient le projet de décret et restera attentif aux arrêtés d'exécution pour accompagner la réussite de cette réforme nécessaire pour l'économie wallonne. Il est attendu, non pas de nouveaux organigrammes, mais des projets et des emplois durables.

M. Liradelfo souligne que la recherche et l'innovation peuvent sembler très techniques, mais elles sont très concrètes : elles visent des médicaments, des machines industrielles, de nouveaux matériaux, des technologies qui permettront de produire les aciers du futur avec moins d'énergie et de futurs emplois industriels.

Aujourd'hui, le paysage wallon de l'innovation compte de nombreux dispositifs différents : des pôles de compétitivité, des clusters et des initiatives d'innovation stratégique.

La démarche du projet de décret visant à simplifier, à éviter les doublons, à avoir un cluster par domaine et à garantir des financements pluriannuels semble pertinente. L'idée de concentrer les moyens est positive.

Toutefois, le lieu où se concentre le pouvoir de décision pose problème. Les conseils d'administration des futurs clusters seront composés d'une majorité de représentants des entreprises. Les représentants du Gouvernement et de l'administration seront présents sans voix délibérative. Les pouvoirs publics financent, possèdent un droit de regard mais ce sont les entreprises qui décident. Il en est de même du comité de pilotage.

Des représentants de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers (AWEx), de l'Agence du numérique (AdN), de Wallonie Entreprendre, d'AKT for Wallonia et de l'UCM, de même qu'un expert académique et industriel seront présents. Par contre, on ne trouve aucun représentant des travailleurs, des institutions, des universités ou des centres de recherche, aucune organisation environnementale ou de santé.

Or, les organisations syndicales, les organismes de recherche et les associations environnementales ont demandé à participer à la gouvernance. Si l'on veut une innovation qui serve l'économie, mais aussi l'emploi, la santé, l'environnement et les besoins sociaux, il faut que ces acteurs aient leur mot à dire.

Il s'agit d'un choix politique et d'une réponse à la question de savoir qui pilote l'économie.

Le projet de décret est clair lorsqu'il évoque la compétitivité et la valorisation économique, mais les emplois et les besoins collectifs sont absents. De plus, les enjeux environnementaux, sociaux et de santé passent au second plan.

Les pôles de compétitivité jouaient un rôle en matière de compétences et de formation. Les nouveaux clusters ne reçoivent plus cette mission. Or, sans les travailleurs, il n'y a pas d'innovation. Tant le banc patronal que le banc syndical disent qu'une politique d'innovation sans réflexion sur les métiers, les besoins de main-d'œuvre, les compétences et la formation sera incomplète.

Le projet de décret comporte des éléments positifs : la simplification, les financements pluriannuels, l'évaluation des structures et la lutte contre les doublons, mais la question de savoir qui décide de la politique d'innovation en Wallonie subsiste.

M. de Wasseige est inquiet, le numérique ne se trouve pas parmi les DIS.

Une autre inquiétude concerne l'énergie. Il est étonnant qu'elle ne fasse pas partie d'une DIS en particulier puisque les entreprises rencontrent majoritairement ce problème. La DIS « Décarboner » parle de solutions énergétiques, ce qui n'exclut pas d'avoir une DIS s'occupant essentiellement d'innover vers une énergie bon marché pour l'industrie et les ménages.

En conclusion, ce ne peut pas être uniquement les grandes entreprises qui pilotent, les travailleurs doivent avoir leur mot à dire à travers leurs représentants, mais aussi les chercheurs et la société civile. Les pouvoirs publics doivent posséder un véritable pouvoir de décision lorsqu'ils financent.

L'innovation doit servir à construire une industrie forte, à créer des emplois stables, à décarboner l'écono-

mie, à répondre aux besoins de la population et pas uniquement à renforcer la rentabilité. La création d'emplois doit aussi être mise en évidence.

La réforme de l'outil n'est pas une mauvaise chose, mais il manque des acteurs essentiels. Les représentants des travailleurs et la société civile, les représentants environnementaux ont aussi une vision sur l'évolution de l'économie wallonne.

L'orateur s'interroge sur la place de l'énergie dans les DIS et sur la raison pour laquelle les associations environnementales et syndicales ne sont pas intégrées dans le dispositif.

Mme Bluge souligne que le projet de décret est positif car il traduit une cohérence dans la manière dont le Gouvernement entend réformer les outils de la politique économique.

Tout comme pour les chèques-entreprise, le projet de décret vise à rendre plus lisible le dispositif devenu complexe pour les entreprises, à renforcer le pilotage par des résultats et à placer la culture de la performance au coeur des politiques publiques.

Les deux textes sont différents et c'est normal. L'un organise l'accès des PME à des prestations d'accompagnement, l'autre organise les structures et les réseaux qui font vivre l'innovation wallonne. La logique demeure cependant identique.

Les élus du Groupe MR partagent pleinement les objectifs poursuivis par le projet de décret qui vise à répondre aux faiblesses connues de la politique de *clustering* wallonne.

D'abord, la Wallonie investit fortement en recherche et développement, sans toujours parvenir à convertir cet effort en résultats économiques tangibles, en valorisation industrielle ou en création de valeur sur son territoire.

Ensuite, le paysage est trop fragmenté. La coexistence des clusters et des pôles de compétitivité réduit la lisibilité du système, tant pour les entreprises que pour les autres acteurs de l'innovation.

Enfin, le cadre juridique lui-même était devenu insuffisamment cohérent. Le décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters cohabitait avec des subventions facultatives de fonctionnement applicables aux pôles de compétitivité, ce qui devenait incompréhensible et compliqué.

Face à ces constats, le projet de décret apporte des réponses pertinentes.

Il institue d'abord un modèle unifié : le cluster d'innovation stratégique, reconnu comme la structure de référence pour chaque domaine d'innovation stratégique, appelé DIS. Ce faisant, le projet de décret offre une porte d'entrée plus claire, renforce la masse critique et évite la dispersion de moyens.

Il organise ensuite une véritable gouvernance stratégique, appuyée par un comité de pilotage, qui sera chargé de remettre un avis au Gouvernement sur les candidatures, sur les renouvellements, sur les prolongations de soutien, sur les retraits et la reconnaissance des écosystèmes. Bien que consultatif, il contribuera à l'alignement, à la cohérence et au suivi de la réforme.

Le projet entend également mettre en oeuvre une véritable culture de la performance et du pilotage pluriannuel par l'instauration d'un régime de reconnaissance de sept ans articulé autour d'une subvention quadriennale pouvant être suivie, après évaluation, d'une nouvelle subvention de trois ans. Les contrats d'objectifs, les indicateurs de performance, les rapports annuels et les évaluations devront permettre de concilier visibilité pour les opérateurs et exigence de résultats pour la Région.

Enfin, le texte prévoit des écosystèmes d'innovation stratégique. Il ne s'agit nullement de clusters déguisés, mais de groupements souples d'acteurs, porteurs d'un plan d'action, d'un portefeuille de projets autour de thématiques ciblées. Ils devront apporter la flexibilité nécessaire tout en évitant l'écueil d'une multiplication de structures permanentes.

La réforme s'inscrit pleinement dans la ligne politique positive du Gouvernement wallon en matière d'économie, d'industrie et d'innovation, à savoir mettre fin au saupoudrage, concentrer les moyens sur les secteurs porteurs, mieux mesurer les résultats et faire en sorte que chaque euro investi par la Région produise un impact concret pour l'économie wallonne. L'argent public ne doit plus manquer de résultats.

Le projet de décret est un cadre important mais largement habilitant. La réussite du dispositif dépendra largement des arrêtés d'exécution, des appels à candidatures, du contenu des contrats d'objectifs et de la mise en place effective des mécanismes d'évaluation et de suivi. Il conviendra d'être attentif dans les mois à venir.

L'intervenante pose ensuite trois questions.

La première concerne l'articulation avec le FOREm afin que les besoins en compétences, en talents et en évolution des métiers soient intégrés aux feuilles de route des domaines d'innovation stratégique. Il s'agit d'un enjeu important, dans un contexte de besoin croissant en compétences spécialisées dans les filières technologiques et industrielles.

La deuxième question concerne la dynamique mise en place avec les acteurs de terrain car l'innovation doit continuer à émerger des entreprises, des centres de recherche, des universités et des réseaux d'acteurs.

Enfin, l'administration est appelée à jouer un rôle dans l'analyse des candidatures, dans le suivi des subventions et, le cas échéant, dans le traitement des éventuelles amendes administratives, ce qui conduit à se demander si elle assurera que l'émulation entrepreneuriale demeure au coeur du dispositif.

En effet, l'innovation ne naît ni dans les textes, ni dans le bureau d'un fonctionnaire. Elle se construit dans les entreprises, dans les collaborations entre les acteurs économiques et scientifiques et dans la confrontation avec les réalités du marché.

L'intervenante aborde ensuite les domaines d'innovation stratégiques qui ont été approuvés par le Gouvernement wallon en juillet 2026, après un long processus de concertation, et particulièrement le choix de ne pas faire du numrique un DIS spécifique.

Le numérique est un élément intrinsèquement transversal. Il eût été contre-productif et même dommageable de ne le prévoir que dans un seul DIS. Il est logique de considérer que les innovations dans le domaine numérique n'ont vocation à être utiles que si elles servent de levier aux autres DIS en dehors d'une logique de silo.

Le choix des DIS est la première étape, la définition des feuilles de route de chaque DIS est la deuxième étape au cours de laquelle seront définies les technologies auxquelles les DIS devront répondre.

M. de Wasseige a dit que le numérique est « un moteur ». Or, un moteur n'est vraiment utile que s'il est au cœur d'un système, d'où l'intérêt de mettre le moteur du numérique au sein de chaque DIS de manière transversale.

Le Gouvernement wallon a opéré des choix et a fait preuve de courage pour amorcer un réel changement porteur de résultats.

Les membres du Groupe MR soutiennent le projet de décret, car il constitue une réforme ambitieuse et cohérente pour offrir à la Région wallonne une politique de *clustering* plus lisible, mieux pilotée et davantage orientée vers la création de valeur, l'impact économique et la réindustrialisation.

Question orale de Mme Tillieux à M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique, sur l'impact social de la réforme de l'écosystème wallon de l'innovation

Mme Tillieux note que le Gouvernement wallon a décidé de réorganiser progressivement l'écosystème de l'innovation autour de cinq domaines d'innovation stratégiques. Cette recherche de lisibilité ne peut toutefois occulter les conséquences humaines de la réforme.

En effet, selon un article publié le 10 juillet 2026 dans le quotidien *L'Écho*, tous les acteurs actuellement actifs au sein des pôles de compétitivité, des clusters et des initiatives d'innovation stratégique ne seraient pas nécessairement intégrés dans le nouveau dispositif. Des pertes d'emplois ne seraient pas exclues.

Dans sa réponse du 3 septembre 2026 à la question écrite n° 892, M. le Ministre a confirmé que les futurs clusters devraient être reconnus en 2027 et que la réforme serait menée à budget global constant. Toutefois, aucune précision n'a été fournie ni sur son impact social, ni sur le devenir des équipes et des structures qui ne seraient pas intégrées au nouveau dispositif.

Dès lors, il convient de se demander :

- si une évaluation a été réalisée de l'impact social de la réforme et des emplois concernés au sein des pôles de compétitivité, des clusters actuels et des initiatives d'innovation stratégique ;
- s'il est garanti qu'aucune perte d'emploi n'en résultera ou à défaut, combien d'emplois pourraient être affectés et quel accompagnement sera proposé aux personnels concernés ;
- le sort réservé aux structures qui ne seront pas intégrées dans le nouveau dispositif, à leurs équipes, à

leurs compétences et aux projets en cours ;

- quel est le calendrier précis de la transition et si des garanties sont prévues pour éviter toute interruption dans l'accompagnement des entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises.

2. Réponses du Gouvernement

M. le Ministre note que tous les groupes politiques ont reconnu :

- la nécessité de cette réforme afin de clarifier le paysage et l'écosystème de l'innovation, et ce en parallèle de la réforme de la recherche pour laquelle un décret de décret sera prochainement déposé au Parlement wallon ;
- l'importance de l'innovation, de la valorisation industrielle et de leur traduction dans des projets qui se concrétisent et des emplois.

La réforme ne va pas régler tous les problèmes, notamment de transition climatique, énergétiques et liés à l'intelligence artificielle, insuffisamment mise en oeuvre dans tous les écosystèmes et les entreprises.

Il faut rappeler l'objectif et le périmètre de la réforme proposée.

La Déclaration de politique régionale 2024-2029 précise « sans remettre en cause ou en question le dispositif ». Ainsi, la réforme se limite à clarifier le modèle.

L'innovation s'est accélérée de façon vertigineuse. À côté des pôles de compétitivité et des clusters, des dispositifs ont ajouté d'autres acteurs. Un travail de concertation se réalise aussi avec les centres de recherche afin de déterminer comment les massifier.

Dans le secteur de l'innovation, M. le Ministre déclare avoir reçu beaucoup de sollicitations. À un moment, il faut trancher et assumer ses choix.

Deux dispositifs coexistaient, avec un chevauchement de missions, parfois une dispersion de l'argent public et une faible lisibilité : d'un côté, les clusters, et de l'autre côté, les pôles de compétitivité. L'absence de base légale propre pour les pôles de compétitivité court-circuitait le suivi de leurs dossiers et pouvait mener à des incompréhensions et des pertes de temps préjudiciables pour l'ensemble des acteurs de l'innovation.

Le nouveau cadre crée un modèle unique qui est plus cohérent et plus lisible pour les entreprises, pour les centres de recherche et pour les partenaires internationaux.

Cette simplification est particulièrement importante pour les PME car elles disposent de moins de ressources limitées pour travailler dans un paysage institutionnel parfois complexe. La réforme vise à rendre le système plus accessible, plus efficace et davantage orienté vers les besoins des entreprises, y compris les PME.

La réforme ne suit pas une logique administrative mais une logique de résultats. Inévitablement, la diminution des structures intermédiaires permet d'accélérer la diffusion et la valorisation de l'innovation.

L'évaluation recommandait un renforcement de la gouvernance et du pilotage stratégique de la S3. La réforme s'aligne sur ces recommandations et renforce l'alignement des structures financées par la Région avec les domaines d'innovation stratégique, qui constituent le cadre de référence de la politique wallonne de recherche et d'innovation. Le principe d'un cluster d'innovation stratégique par DIS vise précisément à renforcer la cohérence et la lisibilité du paysage.

De plus, la réforme réalise une implication plus forte des entreprises dans cette gouvernance. Une analyse comparative au niveau international montre que le secteur privé apparaît beaucoup plus présent dans la gouvernance. C'est pourquoi, le projet de décret crée un comité de pilotage chargé d'assurer la cohérence stratégique du dispositif avec une représentation d'AKT for Wallonia et de l'Union des Classes moyennes. Dans les clusters d'innovation stratégique, les entreprises restent les principales forces constituantes.

Quant à la garantie financière destinée aux clusters aujourd'hui reconnus, un courrier a été adressé au début du mois de septembre aux clusters reconnus et subventionnés à travers l'actuel décret pour les informer qu'ils seraient reconnus et financés au prorata des financements prévus jusqu'au 1^{er} juillet 2027. À cette date, le nouveau modèle entrera, en pratique, en vigueur.

Il convenait de baliser clairement la période de transition actuelle afin de faciliter la transmission ou l'arrêt des activités des structures.

L'entrée en vigueur du projet de décret est prévue pour janvier 2027 et celle de l'arrêté du Gouvernement wallon pour mars 2027.

En réponse à la question de Mme Tillieux sur l'impact social de la réforme, il y a lieu de préciser que les futures structures ne sont pas encore constituées. Des modalités opérationnelles de transition sont toujours en cours d'élaboration. Il n'est pas possible de déterminer à ce jour avec précision le nombre d'emplois qui pourraient être concernés par les évolutions organisationnelles. Il serait également prématuré de conclure à l'existence de pertes d'emplois directement imputables à la réforme.

Le Gouvernement wallon est particulièrement attentif à la préservation des compétences au sein des pôles de compétitivité, des clusters et des autres acteurs de l'écosystème de l'innovation car il serait dommage de se priver de cette expertise.

L'objectif poursuivi n'est pas de remettre en cause ces compétences, mais au contraire d'en assurer la valorisation et la continuité dans le futur dispositif. Dans cette perspective, les orientations retenues prévoient notamment de privilégier l'emploi salarié pour les fonctions structurelles et d'encadrer la prise en charge par le budget régional des honoraires et rémunérations.

Ces orientations visent à concentrer davantage les moyens disponibles sur les services effectivement rendus aux entreprises, à renforcer la stabilité des structures et à favoriser le maintien d'un maximum de collaborateurs actifs au sein des clusters et des pôles.

Un débat porte sur la fin des missions de formation. Le pôle de compétitivité se voyait confié, sans base légale, de nombreux domaines. La formation et les talents sont essentiels pour l'innovation et pour relever les défis qui se présentent aux entreprises.

Le Gouvernement vise une articulation entre les clusters d'innovation stratégique et tous les opérateurs de formation : le FOREm, l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et d'autres opérateurs, y compris des opérateurs privés. Il développe une vraie stratégie au niveau des acteurs de formation publics et privés de la Région wallonne pour être attentifs au besoin de talents en vue de renforcer l'innovation. Ce qui n'empêche évidemment pas que cette articulation doit être forte.

Le projet de décret se veut agile et relativement souple, avec un arrêté d'exécution qui sera plus structurant. Dans des matières aussi évolutives que l'innovation, il est important de pouvoir corriger et réorienter la direction rapidement. La formation devra être intégrée dans l'arrêté, les feuilles de route et les contrats d'objectifs afin de déterminer la manière de travailler la plus performante et la plus forte avec les opérateurs de formation.

M. Fontaine a émis une observation concernant la sélection et l'évaluation des projets. Les jurys externes avaient leurs avantages, mais aussi leurs inconvénients, notamment par rapport aux délais. En réalité, le CESE Wallonie propose une double évaluation : une analyse administrative par le SPW Économie, Emploi, Recherche (EER) et une autre, basée sur une expertise scientifique. Cette option n'est pas détaillée dans le projet de décret, mais est prévue dans les discussions en cours avec le SPW EER, les clusters et les pôles.

Le budget total qui sera consacré aux cinq structures retenues demeurera constant par rapport à celui actuellement alloué aux 14 structures existantes, soit 5 millions d'euros. Il y aura davantage de financements par structure, avec une orientation sur l'impact.

Le Gouvernement wallon demeure attentif à la mise en garde du CESE Wallonie sur la multiplication des écosystèmes d'innovation. La réforme n'est pas mise en place pour retomber dans le paysage incohérent et illisible actuel avec une dilution des moyens publics. Ce point sera prévu dans les prochaines étapes.

Le choix des domaines d'innovation stratégique n'a pas été facile. Des hypothèses de travail ont envisagé moins ou plus de DIS. Le choix s'est porté sur cinq domaines d'innovation stratégique.

Il est possible de parler de transition numérique, climatique, de circularité, de durabilité, etc. Le volet énergétique est évidemment abordé non seulement dans le domaine d'innovation stratégique « Décarboner », mais aussi dans celui « Nourrir ». L'énergie a notamment une véritable place dans le domaine de l'agroalimentaire. Il y a toujours une cohérence avec divers plans sur lesquels le Gouvernement wallon travaille. Cependant, la réforme n'a pas pour but de faire croire à un risque zéro au niveau climatique et à l'absence de sécheresses et de feux de forêt.

Pour la circularité, un centre de recherche à Tournai qui est un acteur essentiel dans les domaines de l'innovation stratégique, sera impliqué dans quatre domaines d'innovation stratégique par rapport à la durabilité et à la circularité, ce qui prouve qu'il est possible de ne pas travailler en silos et de manière hermétique.

Le numérique représente un enjeu transversal. L'intelligence artificielle dans les entreprises est insuffisamment présente. Il faut passer à l'action et plus à la sensibilisation car elle représente un vrai défi pour les entreprises wallonnes. Tout ne sera pas réglé aujourd'hui.

Il faut être ambitieux dans les feuilles de route, dans les contrats d'objectifs afin de ne pas se trouver à la marge dans la circularité, la durabilité et le numérique.

Par contre, M. le Ministre déclare ne pas être favorable à une gouvernance parallèle spécifique au niveau numérique dans un DIS.

L'Agence du numérique est dans le comité de pilotage et devra jouer un rôle essentiel. Il en est de même de la formation qui n'est pas oubliée. L'articulation sera beaucoup plus forte avec les domaines d'innovation stratégique.

Il ne s'agit pas uniquement de réinsérer les chercheurs d'emploi actuels sur le marché du travail. L'innovation requiert des niveaux et des formations plus élevés. À côté du FOREm, il faut aussi tenir compte des opérateurs d'enseignement et d'éducation pour relever ces défis.

La réflexion est ouverte. Des notes écrites et des ateliers avec les différents acteurs envisageront comment intégrer ces volets dans les feuilles de route.

L'Inspection des Finances a remis un avis relativement neutre. Pour la recherche et l'innovation, pour créer plus d'activités et plus d'emplois en Wallonie, il faut travailler sur la croissance de l'économie wallonne. L'innovation et la recherche constituent un facteur clé pour créer de l'activité et accroître la compétitivité des entreprises wallonnes. Un débat aura lieu à ce propos lors du conclave budgétaire.

Concernant les incidences sur l'administration, le Gouvernement wallon travaille beaucoup avec le comité de direction. Il y a des tâches nouvelles dans chaque direction de l'administration. Certaines tâches sont aujourd'hui moins énergivores pour l'administration. Il n'y aura pas d'engagement complémentaire à l'administration mais une réorganisation interne.

3. Répliques des membres

M. Fontaine explique qu'un débat a eu lieu parmi les membres du Groupe socialiste pour savoir comment se positionner en commission. Ils ne sont pas opposés au principe de rationalisation mais nourrissent quelques inquiétudes et exprimeront un vote défavorable en commission, dans l'attente de prendre position lors de la séance plénière.

M. Mockel relève que le risque zéro n'existe pas pour le dérèglement climatique et l'obligation de s'adapter. L'adaptation des entreprises wallonnes est nécessaire pour leur compétitivité, pour le maintien de

l'emploi et l'adaptation aux changements en cours. Cet élément sera présent dans tous les domaines et dans tous les clusters.

L'intervenant réitère sa question sur la gouvernance et la place de la représentation des syndicats, des acteurs environnementaux et de la société civile.

L'IA avance tellement vite que les CEO des sociétés qui gèrent l'IA ont eux-mêmes déclaré qu'il va falloir freiner parce qu'il y a des risques pour la fin de la civilisation humaine. Nonobstant cette position, il faut toujours évaluer l'impact environnemental et l'impact social d'une innovation.

M. de Wasseige rejoint M. le Ministre sur la nécessité de clarifier, parallèlement au projet de décret, le paysage de la recherche. Il mène depuis longtemps un combat contre l'éclatement du paysage de la recherche en Wallonie. La recherche a besoin de massification.

Il est positif de déclarer qu'au-delà de l'innovation, il faut aller à la concrétisation.

Quant aux garanties financières, il est important de rassurer les pôles, les clusters, notamment ceux qui n'auront plus une place structurée dans l'écosystème ou alors peut-être via les écosystèmes d'innovation. Il est important de rassurer les personnes par rapport à leur emploi.

Sur la formation, il est exact qu'il n'y a pas que le FOREm. Ce ne sont pas uniquement les demandeurs d'emploi qui sont concernés par la formation. Il y a la formation tout au long de la vie et la formation en alternance avec l'IFAPME.

L'intervenant partage l'avis selon lequel il n'appartient pas aux clusters d'organiser la formation, de nombreux autres organismes s'en occupent. Il est inutile d'ajouter une fonction complémentaire.

La discussion sur l'évaluation externe va démarrer avec le SPW EER et le CESE Wallonie.

Le caractère transversal du numérique a été souligné.

L'intervenant soutient le cluster « Décarboner » qui est aussi un cluster transversal et s'inscrit dans la transition environnementale.

Il est pris note que les feuilles de route préciseront un certain nombre d'éléments sur le numérique.

Comme Mme Bluge a déclaré, le numérique est le moteur au cœur du système. Il serait souhaitable qu'il y ait une structure au-dessus qui le coordonne, le supervise et le globalise.

Le numérique est davantage que la somme des éléments numériques propres à chacun des DIS. Il y aura une perte s'il n'y a pas quelqu'un qui s'occupe des éléments qui ne sont pas uniquement spécifiques aux quatre DIS et s'il n'y a pas une coordination structurée en termes de garantie, de financement, de mécanismes de décision, et cetera... Les quatre DIS doivent avoir une intersection qui a un rôle important.

L'intervenant déclare qu'il sera très attentif aux feuilles de route et à la matérialisation possible du renforcement de la partie numérique et intelligence artificielle.

Les élus du Groupe Les Engagés voteront en faveur du cadre décentralisé et espèrent quelques avancées futures par rapport au numérique.

M. Liradelfo note qu'il est cohérent et positif de réformer un outil et d'identifier des secteurs. Il faut arrêter le saupoudrage dont les effets ne sont pas perceptibles.

Un désaccord subsiste sur le pilotage de la stratégie et les choix effectués.

Pour la prise de décision, les entreprises ont des compétences, doivent faire partie du processus et être actives dans les défis futurs. Mais pour la stratégie économique, il n'est pas acceptable de confier aux entreprises les décisions sur les matières dans lesquelles la Région investit.

Il faut améliorer la compétitivité des entreprises, mais pas en fonction de la réalité du marché mais de la réalité des besoins.

Le marché ne va pas investir dans de l'innovation qui ne sera pas directement rentable. Or, les besoins de la société ne seront peut-être pas rentables tout de suite, mais il faut y investir. C'est pourquoi, une direction, un pilotage et une décision des pouvoirs publics conduisent à de meilleurs résultats.

Le rapport 2026 de la Banque mondiale explique que, quand un pouvoir public prend les décisions des secteurs dans lesquels investir, mais surtout dans quels matériaux, dans quelles innovations s'orienter et qu'il dirige le processus jusqu'au bout, il y a de meilleurs résultats en termes de croissance.

En n'incluant pas les syndicats et les associations environnementales et sans pouvoir de décision des pouvoirs publics, la croissance attendue ne sera pas présente.

Mme Bluge remercie M. le Ministre d'avoir répondu à ses questions et associe au numérique les termes « cohérence, visibilité et transversalité ».

Le mot « transversalité » peut aussi s'appliquer à la formation et à ses acteurs qui seront intégrés au service de cette réforme, ainsi qu'à l'énergie. Ces notions ne se trouvent pas uniquement dans un DIS, mais aussi dans les autres DIS.

Les mots clés de cette réforme qui met en oeuvre la DPR 2024-2029 sont la transversalité, la cohérence et la lisibilité au service des résultats.

Le Groupe MR réitère son soutien au projet de décret.

Mme Tillieux remercie pour la réponse apportée à sa question orale mais constate qu'il reste un flou par rapport aux emplois. Il est inquiétant à ce stade de ne pas connaître si la réforme entraînera des pertes d'emploi.

Il est permis de noter la volonté de M. le Ministre de ne pas remettre en cause les compétences, d'assurer la valorisation de ce qui existe et de favoriser au maximum le maintien des collaborateurs pour accompagner les entreprises. Une attention sera portée à l'avenir sur ce sujet.

4. Réponses complémentaires du Gouvernement

M. le Ministre assume la position prise par rapport au comité de pilotage. Il est faux d'affirmer que les représentants des travailleurs et des associations environnementales n'ont pas été associés. Ils le sont au niveau du CESE Wallonie. Ils seront également associés à l'évaluation.

Il s'agit d'un comité de pilotage et l'évaluation de la gouvernance de la stratégie S3 indique qu'il faut une implication plus forte des entreprises qui portent des projets, investissent, innover et osent prendre des risques. Elles sont là en tant qu'entreprises et pas en tant que représentantes des entreprises.

Il ne s'agit pas de concertation. Il n'est donc pas illégitime que les représentants des travailleurs et les associations environnementales ne soient pas présents dans le comité de pilotage. Il faut être très clair mais M. Mockel ne partage pas cette opinion.

Il ne s'agit pas d'une simple intention mais d'une réelle volonté politique de traduire dans les feuilles de route et dans les contrats d'objectifs les enjeux climatiques et ceux liés à la circularité, à l'intelligence artificielle et au digital.

Ce point sera abordé dans les cinq domaines d'innovation stratégique lors des rencontres avec les acteurs.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 41

Les articles 1^{er} à 41 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 1^{er} à 41 sont adoptés par 6 voix contre 4.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 6 voix contre 4, la Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée plénière.

VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance à la présidente et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,
C. MAUEL

La Présidente,
E. TILLIEUX

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

relatif aux clusters d'innovation stratégique et aux écosystèmes d'innovation stratégique

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret a pour objet de structurer la politique wallonne de clustering afin :

- 1° de contribuer à la compétitivité des entreprises wallonnes ;
- 2° de rapprocher les acteurs économiques et les acteurs de la recherche autour des priorités définies dans la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie ;
- 3° de promouvoir l'innovation, sa diffusion, et la valorisation économique des résultats de la recherche ;
- 4° de développer des collaborations structurées entre les acteurs publics, privés et académiques ;
- 5° d'améliorer la lisibilité, la cohérence et l'efficacité du paysage de l'innovation en Wallonie.

Art. 2

Le présent décret définit le cadre général relatif :

- 1° à la reconnaissance, aux missions et au subventionnement des clusters d'innovation stratégiques alignés sur les domaines d'innovation stratégiques désignés par la stratégie de recherche, d'innovation et d'industrie ;
- 2° à la reconnaissance et au soutien des écosystèmes d'innovation stratégiques.

Dans le cadre de la stratégie de recherche, d'innovation et d'industrie, le Gouvernement :

- 1° détermine les domaines d'innovation stratégiques tels que définis à l'article 3, 5° ;
- 2° détermine la méthodologie et les modalités de révision de ces domaines d'innovation stratégiques ;
- 3° en assure la publicité adéquate.

Art. 3

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

- 1° le cluster d'innovation stratégique chef de file : le cluster d'innovation stratégique qui assure la coordination opérationnelle d'un écosystème d'innova-

tion stratégique relevant de son domaine d'innovation stratégique ou de plusieurs domaines connexes, et qui en soutient l'animation, la structuration et le suivi ;

- 2° le cluster d'innovation stratégique : la structure de veille, de coordination et d'animation d'un réseau d'entreprises et d'acteurs de la recherche et de l'innovation déployée dans le périmètre d'un domaine d'innovation stratégique, organisée sous forme d'une association sans but lucratif ;
- 3° le contrat d'objectifs : tout document conclu entre le Gouvernement et le cluster d'innovation stratégique lors de sa reconnaissance, de son renouvellement ou de la prolongation de sa subvention, qui précise les modalités de mise en oeuvre des missions prévues par ou en vertu du présent décret, les objectifs stratégiques et opérationnels poursuivis, les indicateurs de performance, les engagements réciproques ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation ;
- 4° le décret du 28 février 2019 : le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations ;
- 5° le domaine d'innovation stratégique, ci-après dénommé « le DIS » : la priorité thématique d'investissement en matière industrielle, de recherche et d'innovation, au sein de laquelle la Région wallonne concentre ses moyens d'intervention sur un ensemble cohérent de projets et d'activités innovantes à portée régionale, visant une visibilité européenne et internationale ;
- 6° l'écosystème d'innovation stratégique : le groupement d'acteurs, ouvert et agile, fédéré autour d'une thématique spécifique relevant d'un ou de plusieurs domaines d'innovation stratégiques, et doté d'une vision commune, d'un plan d'actions et d'un portefeuille de projets innovants orienté sur la valorisation industrielle et la mise sur le marché ;
- 7° l'innovation : toute nouveauté sous forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d'organisation, qui résulte de la mise en application d'idées nouvelles ou d'efforts de recherche-développement ;

- 8° l'intérêt stratégique de la Région : dans le cadre des missions prévues par ou en vertu du présent décret :
 - a) la captation, la perte ou le transfert non maîtrisé de connaissances, de savoir-faire, de données ou de technologies sensibles ou stratégiques ;
 - b) la dépendance stratégique excessive à l'égard d'acteurs ou de chaînes de valeur présentant un caractère critique pour le développement économique ou industriel de la Région ;
 - c) l'atteinte à la valorisation économique ou industrielle des résultats des activités soutenues en vertu du présent décret ;
- 9° le règlement *de minimis* : le règlement (UE) 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- 10° le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- 11° la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie : le cadre stratégique qui définit les priorités en termes d'investissements et de réformes de la région pour stimuler son développement économique et sa compétitivité par la recherche et l'innovation.

Chapitre 2 - La gouvernance

Art. 4

§1^{er}. Le Gouvernement institue un comité de pilotage des clusters d'innovation stratégiques et des écosystèmes d'innovation stratégiques reconnus.

Ce comité est rattaché à la gouvernance de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.

Il assure l'alignement stratégique, la cohérence et le suivi transversal du dispositif instauré par le présent décret.

Le comité de pilotage est composé des membres suivants, désignés par le Gouvernement :

- 1° un représentant des services du Gouvernement, qui assure le secrétariat ;
- 2° un représentant de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers ;
- 3° un représentant de l'Agence du Numérique ;
- 4° un représentant de Wallonie Entreprendre ;
- 5° un représentant de AKT for Wallonia ;
- 6° un représentant de l'UCM ;

- 7° deux experts indépendants, désignés en raison de leur expertise reconnue dans les domaines de la recherche, de l'innovation ou de l'industrie, dont l'un issu du monde académique et l'autre du monde industriel.

§2. Le comité de pilotage a pour mission de formuler au Gouvernement des avis et recommandations permettant :

- 1° de soutenir l'alignement du dispositif des clusters d'innovation stratégiques et des écosystèmes d'innovation stratégiques avec les domaines d'innovation stratégiques et la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie ;
- 2° de contribuer à l'appréciation de la cohérence, de la complémentarité et de la performance de l'ensemble des clusters d'innovation stratégiques ;
- 3° d'assurer un suivi budgétaire global des clusters d'innovation stratégiques ;
- 4° de contribuer à l'appréciation de l'alignement des écosystèmes d'innovation stratégiques avec les thématiques spécifiques relevant des domaines d'innovation stratégiques, ainsi qu'au suivi de leur coordination par les clusters d'innovation stratégiques ;
- 5° de contribuer au pilotage de la performance, par l'analyse des indicateurs, des résultats et des évaluations intermédiaires et finales ;
- 6° de soutenir la mise en oeuvre du dispositif.

§3. Le comité de pilotage remet au Gouvernement un avis motivé et non contraignant sur :

- 1° les candidatures introduites en vue de la reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique ;
- 2° les demandes de renouvellement de la reconnaissance ;
- 3° toute proposition de suspension ou de retrait de reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique ;
- 4° les prolongations éventuelles du soutien financier ;
- 5° les missions complémentaires confiées à un cluster d'innovation stratégique ;
- 6° la reconnaissance des écosystèmes d'innovation stratégiques, y compris la désignation du cluster d'innovation stratégique chef de file ;
- 7° toute proposition de retrait de reconnaissance d'un écosystème d'innovation stratégique.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 2°, l'avis est rendu sur la base de l'évaluation finale du cluster d'innovation stratégique et de la révision de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 4°, l'avis est rendu sur la base des évaluations intermédiaires et de l'actualisation du contrat d'objectifs.

§4. Le Gouvernement précise :

- 1° les modalités de désignation des membres du comité de pilotage ;
- 2° la durée de leur mandat ;

- 3° les règles de suppléance ;
- 4° les modalités de fonctionnement du comité de pilotage ;
- 5° les règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Art. 5

L'organe d'administration du cluster d'innovation stratégique est composé d'une majorité de représentants d'entreprises actives dans le DIS concerné, ainsi que des acteurs issus d'organismes publics ou privés actifs en matière de recherche ou d'innovation.

Le Gouvernement désigne au sein des organes d'administration des clusters d'innovation stratégiques :

- 1° un représentant du Gouvernement ainsi que son suppléant ;
- 2° deux représentants des services du Gouvernement ainsi que leurs suppléants.

Les représentants visés à l'alinéa 2 n'ont pas voix délibérative.

Le Gouvernement précise les règles de composition, de fonctionnement et d'incompatibilités applicables aux organes d'administration des clusters d'innovation stratégiques en ce compris afin de prévenir toute atteinte aux intérêts stratégiques de la Région.

Chapitre 3 - La reconnaissance des clusters d'innovation stratégiques

Art. 6

§1^{er}. Pour chaque DIS, le Gouvernement reconnaît un cluster d'innovation stratégique unique pour une période de sept années renouvelables selon les conditions et les modalités qu'il fixe.

§2. En vue de la première reconnaissance, le Gouvernement organise un appel à candidatures couvrant l'ensemble des DIS, au plus tard dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

La procédure est ouverte par la publication de l'appel à candidatures et selon les modalités prévues par le Gouvernement.

L'appel précise :

- 1° les conditions d'éligibilité des candidats ;
- 2° les critères de sélection sur la base desquels la demande de reconnaissance est examinée, ainsi que leur pondération, leurs modalités d'application et, le cas échéant, les seuils minimaux qui y sont associés ;
- 3° les modalités de dépôt des candidatures, y compris la date limite de dépôt ;
- 4° les modalités selon lesquelles le comité de pilotage classe les candidatures au regard des critères de sélection dans son avis.

§3. Le Gouvernement organise un appel à candidatures spécifique portant sur un ou plusieurs DIS dans les cas suivants :

- 1° le retrait de la reconnaissance du cluster d'innovation stratégique ;
- 2° la cessation des activités du cluster d'innovation stratégique ;
- 3° la définition d'un nouveau DIS par la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie ;
- 4° l'absence de candidature satisfaisant aux critères de reconnaissance pour un DIS ;
- 5° le refus de reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique ;
- 6° le refus de renouvellement d'un cluster d'innovation stratégique.

Dans le cas d'un appel à candidatures spécifique portant sur un ou plusieurs DIS, les conditions et les modalités de la reconnaissance, ainsi que l'organisation de l'appel à candidatures, sont identiques à celles prévues pour la première reconnaissance des clusters d'innovation stratégiques.

Art. 7

§1^{er}. Pour que la candidature soit recevable, le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes :

- 1° être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif ;
- 2° disposer d'une unité d'établissement située sur le territoire de la Région wallonne à partir de laquelle les missions financées sont exercées ;
- 3° déposer son dossier de candidature dans les délais fixés par le Gouvernement ;
- 4° disposer d'un organe d'administration conforme aux exigences prévues à l'article 5, alinéas 1^{er} et 4 ;
- 5° ne pas présenter de risque pour les intérêts stratégiques de la Région.

§2. Les critères pour la sélection des clusters d'innovation stratégiques portent sur :

- 1° l'alignement du candidat avec la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie et les objectifs du DIS concerné ;
- 2° les caractéristiques suivantes du candidat :
 - a) sa capacité à fédérer une masse critique d'acteurs représentatifs de l'ensemble de la chaîne de valeur du DIS ;
 - b) son expérience, son expertise et les ressources humaines mobilisées en lien avec les missions d'un cluster d'innovation stratégique ;
 - c) la capacité du candidat à développer et maintenir des collaborations structurées avec les acteurs pertinents du domaine, en Wallonie, en Belgique et à l'international ;
 - d) la viabilité organisationnelle et financière du candidat, telle que décrite dans son modèle de fonctionnement ;

- e) sa gouvernance ;
- 3° la qualité, l'ambition et la cohérence du plan d'actions, du budget et des indicateurs proposés.

§3. Le Gouvernement peut préciser la nature des critères de sélection et les catégories d'indicateurs associés.

Il peut préciser les modalités d'application des conditions d'éligibilité et des critères de sélection visés au présent article afin de tenir compte des spécificités du domaine d'innovation stratégique concerné ou des caractéristiques propres à l'appel à candidatures.

Art. 8

La candidature est introduite selon les modalités fixées par le Gouvernement, et comprend :

- 1° la preuve du respect des conditions d'éligibilité ;
- 2° les éléments justificatifs relatifs aux critères de sélection ;
- 3° une proposition de plan d'actions et d'indicateurs associés aux objectifs stratégiques et opérationnels de chaque mission ;
- 4° un budget prévisionnel couvrant l'ensemble de la période de reconnaissance.

Art. 9

Les services désignés par le Gouvernement examinent la complétude et l'éligibilité des candidatures et procède à leur analyse au regard des critères de sélection et du plan d'action proposé, selon les modalités et conditions fixées par le Gouvernement.

Sur la base de l'analyse des services désignés par le Gouvernement, le comité de pilotage émet un avis à destination du Gouvernement.

Le Gouvernement, après examen du rapport des services désignés par le Gouvernement et de l'avis du comité de pilotage, décide :

- 1° de reconnaître le candidat comme cluster d'innovation stratégique ;
- 2° de refuser la reconnaissance.

Lorsqu'il reconnaît un cluster d'innovation stratégique, le Gouvernement conclut avec celui-ci un contrat d'objectifs qui porte sur la période de subventionnement.

Chapitre 4 - Le renouvellement, suspension et retrait de la reconnaissance

Art. 10

La reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique est accordée pour une durée de sept années. Le Gouvernement peut accorder le renouvellement de la reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique à chaque renouvellement de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie afin d'assurer la

continuité des missions confiées et l'adéquation avec les DIS actualisés.

Pour bénéficier du renouvellement de sa reconnaissance, le cluster d'innovation stratégique introduit une demande de renouvellement auprès du Gouvernement selon les modalités qu'il détermine.

Les services désignés par le Gouvernement examinent la complétude et l'éligibilité de la demande de renouvellement et procède à son analyse, selon les modalités et conditions fixées par le Gouvernement.

Sur la base de l'analyse des services désignés par le Gouvernement et des résultats de l'évaluation finale du cluster d'innovation stratégique demandeur, le comité de pilotage émet un avis à destination du Gouvernement.

Le Gouvernement, après examen de l'avis du comité de pilotage, accepte ou refuse le renouvellement de la reconnaissance selon les conditions et les modalités qu'il détermine.

Le renouvellement de la reconnaissance est subordonné à la signature, entre le cluster d'innovation stratégique et le Gouvernement, d'un nouveau contrat d'objectifs couvrant la prochaine période de subventionnement.

Art. 11

Le Gouvernement peut suspendre ou retirer la reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique lorsque :

- 1° les conditions de reconnaissance ne sont plus remplies ;
- 2° des informations falsifiées ou manifestement inexactes ont été communiquées ;
- 3° les règles applicables en matière d'aides d'État, visées à l'article 19, ne sont pas respectées ;
- 4° le cluster d'innovation stratégique ne réalise pas, de manière satisfaisante, tout ou partie des missions définies par ou en vertu du présent décret ou par le contrat d'objectifs ;
- 5° le cluster d'innovation stratégique ne respecte pas les obligations qui lui incombent par ou en vertu du présent décret ou en exécution du contrat d'objectifs ;
- 6° lorsque le cluster d'innovation stratégique présente un risque pour les intérêts stratégiques de la Région.

Le Gouvernement détermine les conditions et modalités applicables à la suspension et au retrait de la reconnaissance.

Chapitre 5 - Les missions et obligations des clusters d'innovation stratégiques

Art. 12

§1^{er}. Chaque cluster d'innovation stratégique contribue, pour l'ensemble des acteurs du DIS concerné, au développement, à la coordination et à l'animation du domaine, conformément à la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.

À cet effet, le cluster d'innovation stratégique remplit les missions suivantes :

- 1° assurer une connaissance approfondie et actualisée du domaine d'innovation stratégique, au bénéfice des décisions publiques et des acteurs du domaine ;
- 2° renforcer les synergies entre acteurs du domaine ;
- 3° accroître la visibilité et l'attractivité du domaine aux niveaux régional, national et international ;
- 4° faciliter la structuration de collaborations autour de projets d'innovation et de recherche, en particulier ceux issus ou portés par les écosystèmes d'innovation stratégiques, contribuant au développement et à la valorisation économique du domaine ;
- 5° favoriser la participation des acteurs du domaine à des réseaux, projets et partenariats européens et internationaux.

Le cluster d'innovation stratégique soutient, pour chaque écosystème relevant de son domaine, l'organisation de la gouvernance, l'animation des travaux collectifs et la coordination des actions et projets menés par les acteurs de l'écosystème.

Les missions visées aux alinéas 2 et 3 sont mentionnées dans le contrat d'objectifs, déclinées en objectifs stratégiques et opérationnels auxquels sont associés des indicateurs.

§2. Le Gouvernement peut déterminer les modalités relatives :

- 1° à la mise en oeuvre des missions ;
- 2° aux indicateurs, livrables et éléments de preuve permettant d'évaluer la réalisation des missions ;
- 3° au soutien et au suivi des écosystèmes d'innovation stratégiques par les clusters d'innovation stratégiques.

Art. 13

Le cluster d'innovation stratégique transmet au Gouvernement tout document, rapport ou étude élaboré totalement ou partiellement grâce au financement public accordé par ou en vertu du présent décret.

Les conditions d'accès, d'utilisation et de diffusion de ces documents sont fixées par le Gouvernement, dans le respect des règles applicables en matière de confidentialité, de propriété intellectuelle et de concurrence.

Art. 14

Le cluster d'innovation stratégique transmet au Gouvernement un rapport d'activité annuel.

Le Gouvernement détermine les obligations de suivi et les modalités de rapportage des clusters d'innovation stratégiques et les éléments constitutifs du rapport d'activité annuel.

Art. 15

Les clusters d'innovation stratégiques assurent, dans la mise en oeuvre de leurs missions, la complémentarité de leurs actions avec celles des autres opérateurs financés par les pouvoirs publics et actifs dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'accompagnement des entreprises sur la base des informations communiquées par le Gouvernement.

Les clusters d'innovation stratégiques s'abstiennent de toute duplication ou redondance de missions.

Le Gouvernement peut mettre en place des mécanismes de coordination, d'information, de concertation et de partage de données destinés à faciliter cette complémentarité et à prévenir les duplications de missions.

Le partage de données visé à l'alinéa 3 porte sur les données à caractère personnel visées à l'article 32, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 3° et 5°, et s'effectue avec le comité de pilotage, dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice de leurs missions respectives.

Ce partage de données a pour seules finalités :

- 1° d'assurer le suivi, la coordination et la complémentarité des actions menées par les clusters d'innovation stratégiques et les autres opérateurs concernés ;
- 2° de prévenir les duplications de missions ou de financements ;
- 3° de faciliter l'échange d'informations nécessaires à la bonne mise en oeuvre de politiques publiques en matière de recherche, d'innovation et d'accompagnement des entreprises.

Chapitre 6 - Le subventionnement

Art. 16

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement octroie au cluster d'innovation stratégique une subvention quadriennale, selon les conditions et modalités qu'il détermine.

L'octroi de la subvention est subordonné à la conclusion du contrat d'objectifs.

Art. 17

§1^{er}. Au terme de la période quadriennale, le Gouvernement peut octroyer au cluster d'innovation stratégique une nouvelle subvention pour une durée de trois ans dans les limites budgétaires disponibles.

Lorsque le Gouvernement accorde cette prolongation, il conclut avec le cluster d'innovation stratégique un nouveau contrat d'objectifs couvrant la période subventionnée.

Ce nouveau contrat d'objectifs précise les objectifs à atteindre durant la période de prolongation et jusqu'à la fin de la période de reconnaissance. Ce nouveau contrat d'objectifs tient compte des recommandations issues de l'évaluation intermédiaire et des éventuelles actualisations de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.

§2. Le Gouvernement précise les conditions et modalités de prolongation de la subvention ainsi que les effets de l'évaluation intermédiaire sur la décision de prolongation.

Art. 18

§1^{er}. Les subventions quadriennales et triennales couvrent les coûts admissibles liés à la réalisation des missions décrites dans le contrat d'objectifs.

Les coûts admissibles font l'objet de pièces justificatives introduites par le cluster d'innovation stratégique.

La liquidation de la subvention s'effectue de façon échelonnée.

Le Gouvernement peut déterminer qu'une partie de la subvention est conditionnée par l'atteinte des indicateurs fixés dans le contrat d'objectifs.

§2. Le Gouvernement précise :

- 1° les catégories de coûts admissibles, leurs conditions d'éligibilité et leurs plafonds ;
- 2° les règles applicables en matière de sous-traitance, de refacturation, d'imputation des dépenses et de justification financière ;
- 3° les modalités de soumission des documents administratifs et financiers ;
- 4° les modalités de liquidation de la subvention.

Art. 19

§1^{er}. Les activités à caractère non économique sont financées dans le respect des dispositions prévues par ou en vertu du présent décret.

§2. Les aides octroyées dans le cadre du présent décret sont conformes aux règles européennes en matière d'aides d'État et peuvent être encadrées :

- 1° soit par le règlement *de minimis* ;
- 2° soit par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, dit Règlement Général d'Exemption par Catégorie (R-GE), lorsque les aides relèvent d'une des catégories compatibles avec le marché intérieur en vertu des articles 107 et 108 du TFUE.

Le Gouvernement précise, pour chaque aide ou régime d'aide, le cadre juridique applicable et s'assure que les conditions de compatibilité sont respectées.

Le Gouvernement informe, dans l'arrêté de subvention, le bénéficiaire du cadre juridique applicable à l'aide reçue.

Art. 20

Le Gouvernement peut suspendre la liquidation de la subvention lorsque :

- 1° les rapports, pièces justificatives ou documents requis ne sont pas fournis dans les délais fixés ou selon les formats imposés ;
- 2° l'analyse des rapports annuels ou des données financières met en évidence des insuffisances affectant l'exécution des missions subventionnées ;
- 3° le cluster d'innovation stratégique est concerné par une procédure d'insolvabilité, de liquidation ou de dissolution susceptible d'affecter l'exécution de ses missions.

Le Gouvernement détermine les modalités de notification, les délais de régularisation ainsi que les effets de la suspension.

Art. 21

Sauf en cas de force majeure, le Gouvernement peut procéder à la récupération, totale ou partielle, des sommes versées, le cas échéant par compensation, dans les cas suivants :

- 1° lorsque les conditions de reconnaissance ou de subventionnement ne sont pas respectées ;
- 2° lorsque le cluster d'innovation stratégique ne réalise pas tout ou une partie de ses missions ;
- 3° lorsqu'il apparaît que des montants ont été indûment perçus ;
- 4° lorsque le cluster d'innovation stratégique fait obstacle aux contrôles réalisés en vertu du présent décret ou du décret du 28 février 2019 ;
- 5° dans d'autres cas de récupération qu'il détermine.

Le Gouvernement précise les conditions et modalités applicables à la récupération.

Chapitre 7 - L'écosystème d'innovation stratégique

Art. 22

§1^{er}. Afin de structurer, renforcer et coordonner des dynamiques d'innovation en lien avec des thématiques spécifiques relevant d'un ou de plusieurs DIS, le Gouvernement peut reconnaître des écosystèmes d'innovation stratégiques :

- 1° soit dans le cadre d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt ;
- 2° soit dans le cadre d'une procédure de reconnaissance en continu.

Le Gouvernement détermine, pour les deux procédures visées à l'alinéa 1^{er}, les catégories de critères de

reconnaissance, qui servent de base à l'examen des demandes.

Ces critères peuvent être précisés ou complétés dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt ou de la procédure de reconnaissance en continu.

§2. Des appels à manifestation d'intérêt portant sur l'ensemble des DIS peuvent être organisés au début de chaque période de programmation stratégique et lors de son actualisation.

Des appels ciblés sur un domaine ou une thématique spécifique peuvent être organisés lorsque :

- 1° de nouvelles priorités stratégiques apparaissent au niveau régional, national, européen ou international ;
- 2° des évolutions technologiques, économiques, sociétales ou géopolitiques justifient une mobilisation spécifique ;
- 3° des besoins exprimés par les acteurs justifient la création ou la structuration d'un nouvel écosystème d'innovation stratégique.

Le Gouvernement détermine les conditions et modalités des appels à manifestation d'intérêt.

L'appel précise :

- 1° le calendrier de la procédure ;
- 2° les conditions et modalités d'introduction des demandes ;
- 3° les critères sur la base desquels la demande de reconnaissance est examinée.

§3. Le Gouvernement détermine les conditions et modalités d'introduction des demandes dans le cadre d'une procédure de reconnaissance en continu.

§4. Les demandes de reconnaissance introduites dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt ou d'une procédure de reconnaissance en continu sont analysées par les services désignés par le Gouvernement sur la base des catégories de critères visés au paragraphe 1^{er}.

Les demandes répondant aux critères sont soumises pour avis au comité de pilotage.

Le Gouvernement, après examen du rapport des services désignés par le Gouvernement et de l'avis du comité de pilotage, décide :

- 1° de reconnaître l'écosystème d'innovation stratégique ;
- 2° de refuser la reconnaissance.

Art. 23

Lorsque le Gouvernement reconnaît un écosystème d'innovation stratégique, il lui attribue :

- 1° le statut officiel d'écosystème d'innovation stratégique régional ;
- 2° un cluster d'innovation stratégique relevant du domaine concerné ou, lorsque l'écosystème relève de plusieurs domaines, un cluster d'innovation stratégique chef de file, chargé d'assurer la coordination

opérationnelle ;

- 3° l'accès aux services d'accompagnement, d'animation et de structuration organisés par ou en vertu du présent décret.

Le Gouvernement fixe les modalités de suivi, de rapportage et de partage d'informations entre les clusters d'innovation, les écosystèmes, le comité de pilotage et le Gouvernement.

Art. 24

Le Gouvernement détermine les conditions et modalités de retrait de la reconnaissance d'un écosystème d'innovation stratégique.

Chapitre 8 - Les évaluations

Art. 25

Au cours de la quatrième année de la période de subvention quadriennale et, au plus tard, six mois avant son échéance, le cluster d'innovation stratégique fait l'objet d'une évaluation. Cette évaluation est réalisée selon les modalités déterminées par le Gouvernement et vise à vérifier si le cluster d'innovation stratégique poursuit et atteint les objectifs et les indicateurs de performance définis par son contrat d'objectifs.

Lorsqu'un ou plusieurs écosystèmes d'innovation stratégiques ont été reconnus dans le domaine d'innovation stratégique concerné, cette évaluation est conduite conjointement avec celle de ces écosystèmes, de manière à apprécier l'ensemble des dynamiques du domaine d'innovation stratégique.

Les résultats de l'évaluation intermédiaire donnent lieu à la rédaction d'un nouveau contrat d'objectifs de la part du cluster d'innovation stratégique et sont transmis au comité de pilotage en vue de la décision relative à l'octroi de la subvention triennale visée à l'article 17.

Les résultats de l'évaluation intermédiaire peuvent également entraîner des ajustements au sein des écosystèmes d'innovation stratégiques et fonder une décision de maintien ou de retrait de leur reconnaissance.

Les mécanismes d'évaluation prévus au présent article s'articulent avec les obligations de rapportage et les modalités de liquidation de la subvention.

Art. 26

Au plus tard neuf mois avant l'échéance de la durée de reconnaissance, chaque cluster d'innovation stratégique fait l'objet d'une évaluation finale, selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Cette évaluation porte sur l'ensemble de la période de reconnaissance.

Lorsqu'un ou plusieurs écosystèmes d'innovation stratégiques ont été reconnus dans le domaine d'innovation stratégique concerné, cette évaluation est conduite conjointement avec celle de ces écosystèmes, de manière à apprécier l'ensemble des dynamiques du domaine d'innovation stratégique.

Les résultats de cette évaluation finale sont transmis au comité de pilotage dans le cadre de la procédure de renouvellement de la reconnaissance du cluster d'innovation stratégique.

Les résultats de l'évaluation finale peuvent également entraîner des ajustements au sein des écosystèmes d'innovation stratégiques et fonder une décision de maintien ou de retrait de leur reconnaissance.

Art. 27

Tous les sept ans à partir du 1^{er} janvier 2027, le Gouvernement procède à une évaluation de la politique mise en place par le présent décret, menée en partenariat avec le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

Les conclusions de cette évaluation sont communiquées au Parlement wallon.

Chapitre 9 - Les contrôles et sanctions

Art. 28

Du seul fait du dépôt de sa candidature et pendant toute la durée de la reconnaissance et du subventionnement, les clusters d'innovation stratégiques autorisent les services désignés par le Gouvernement à réaliser les contrôles du respect des conditions de reconnaissance et de subventionnement.

Les clusters d'innovation stratégiques mettent à disposition des services désignés par le Gouvernement, les documents, données et pièces justificatives nécessaires.

Art. 29

Le contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution est exercé conformément au décret du 28 février 2019.

Les dispositions du chapitre IX du décret du 28 février 2019, à l'exception de sa section 2/1, s'appliquent aux amendes administratives déterminées par le présent chapitre.

Art. 30

Est puni d'une amende administrative de 200 à 2 000 euros le cluster d'innovation stratégique qui :

- 1° remet tardivement ou de manière incomplète ses rapports d'activité ;
- 2° transmet tardivement ou de manière incomplète ses déclarations de créance, tableaux financiers ou pièces justificatives ;
- 3° utilise un canevas non autorisé pour la rédaction des documents requis et la transmission des données financières.

Est puni d'une amende administrative de 800 à 8 000 euros le cluster d'innovation stratégique qui demande un double subventionnement pour un même coût ou pour une même mission.

Chapitre 10 - La collecte et de la gestion des données à caractère personnel

Art. 31

Est responsable du traitement des données à caractère personnel :

- 1° le service désigné par le Gouvernement, pour les traitements de données nécessaires à l'analyse, à la gestion, au suivi, au contrôle et à l'évaluation des dossiers de reconnaissance et de subventionnement des clusters d'innovation stratégiques et des écosystèmes d'innovation stratégiques ;
- 2° le comité de pilotage, pour les traitements de données nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article 4 ;
- 3° les clusters d'innovation stratégiques pour les traitements de données à caractère personnel qu'ils mettent en oeuvre dans le cadre des missions qui leurs sont confiées en vertu de l'article 12, §1^{er}.

Le service désigné par le Gouvernement et les clusters d'innovation stratégiques peuvent agir en qualité de responsables conjoints du traitement pour les traitements qu'ils déterminent conjointement et qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives, en matière de :

- 1° collecte, structuration et analyse de données nécessaires à l'exécution des obligations de reporting prévues par le présent décret, en ce compris celles relatives aux clusters d'innovation stratégiques et aux écosystèmes d'innovation stratégiques ;
- 2° production d'indicateurs, d'analyses ou de rapports relatifs aux activités des clusters d'innovation stratégiques, des écosystèmes d'innovation stratégiques et à l'évolution des domaines d'innovation stratégique ;
- 3° mise en oeuvre d'outils ou de plateformes communes strictement nécessaires à la gestion opérationnelle, au suivi ou à l'évaluation des dispositifs prévus par le présent décret.

Art. 32

§1^{er}. Les catégories de données à caractère personnel sont traitées pour l'analyse, la gestion et le suivi des dossiers de reconnaissance et de subventionnement des clusters d'innovation stratégiques et des écosystèmes d'innovation stratégiques et portent sur :

- 1° pour les membres, les administrateurs ou les représentants du cluster d'innovation stratégique ainsi que pour les représentants du candidat souhaitant être reconnu comme cluster d'innovation stratégique, les données d'identification :
 - a) le nom ;
 - b) le prénom ;
 - c) la fonction ;
 - d) les coordonnées professionnelles ;
 - e) la date de naissance ;

- f) le numéro d'identification au Registre national, s'il s'agit d'une personne physique inscrite au Registre national ;
 - g) le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale s'il s'agit d'une personne physique non inscrite au Registre national ;
 - h) le numéro d'identification de la Banque-Carrefour des Entreprises s'il s'agit d'une personne morale ;
- 2° pour les membres, les administrateurs et des personnes employées du cluster d'innovation stratégique, les données d'identification électroniques :
- a) les identifiants numériques ;
 - b) les adresses électroniques ;
 - c) les données de connexion et les éléments nécessaires à l'authentification ;
- 3° les données relatives aux qualifications professionnelles et à l'expérience professionnelle des personnes employées par les clusters d'innovation stratégiques ou du candidat souhaitant être reconnu comme cluster d'innovation stratégique :
- a) les diplômes ;
 - b) les fonctions exercées ;
 - c) le parcours professionnel ;
 - d) les compétences ;
- 4° les données relatives à la situation professionnelle et à la rémunération du personnel des clusters d'innovation stratégiques, en ce compris les données figurant dans les fiches de salaire, lorsque ces données sont nécessaires à la vérification de l'utilisation des subventions ;
- 5° les données relatives aux aides publiques perçues, nécessaires à la vérification du respect des règles de cumul des aides *de minimis* pour vérifier le double subventionnement.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 1°, g), les données visées sont les données telles que visées à l'article 7, §1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale pour les personnes physique non inscrite au Registre national.

§2. Les catégories de données à caractère personnel traitées pour l'exercice des missions du comité de pilotage, qui sont confiées en vertu de l'article 4, portent sur :

- 1° pour les membres, les administrateurs ou les représentants du cluster d'innovation stratégique ainsi que pour les représentants du candidat souhaitant être reconnu comme cluster d'innovation stratégique, les données d'identification :
- a) le nom ;
 - b) le prénom ;
 - c) la fonction ;
 - d) les coordonnées professionnelles ;

- e) la date de naissance ;
 - f) le numéro de Registre national ;
- 2° les données d'identification électroniques :
- a) les identifiants numériques ;
 - b) les adresses électroniques ;
- 3° les données relatives aux qualifications professionnelles et à l'expérience professionnelle des personnes employées par les clusters d'innovation stratégiques ou du candidat souhaitant être reconnu comme cluster d'innovation stratégique :
- a) les diplômes ;
 - b) les fonctions exercées ;
 - c) le parcours professionnel ;
 - d) les compétences.

Le comité de pilotage accède aux données à caractère personnel uniquement lorsque ces données sont strictement nécessaires à l'examen individualisé d'un dossier dans le cadre des missions.

§3. Les catégories de données à caractère personnel traitées pour l'exercice des missions du cluster d'innovation stratégique, qui sont confiées en vertu de l'article 12, §1^{er}, portent sur :

- 1° les données d'identification de ses membres et des acteurs des écosystèmes d'innovation stratégique dont il est le chef de fil :
- a) le nom ;
 - b) le prénom ;
 - c) la fonction ;
 - d) les coordonnées professionnelles ;
 - e) la date de naissance ;
 - f) le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale s'il s'agit d'une personne physique non inscrite au Registre national ;
 - g) le numéro d'identification de la Banque-Carrefour des Entreprises s'il s'agit d'une personne morale ;
- 2° les données d'identification électroniques de ses membres et des acteurs des écosystèmes d'innovation stratégique dont il est le chef de fil :
- a) les identifiants numériques ;
 - b) les adresses électroniques.

§4. Le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques est utilisé comme identifiant afin de garantir l'authentification sûre, la vérification de l'unicité des dossiers et la prévention des doublons.

L'utilisation du numéro d'identification au Registre national aux fins du présent décret s'opère conformément à la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Sans préjudice de l'utilisation du numéro d'identification, le service désigné par le Gouvernement peut, lorsque la vérification ou la complétion de l'identité

d'une personne concernée est strictement nécessaire à l'instruction, au suivi ou au contrôle d'un dossier, consulter le Registre national dans les limites suivantes :

- 1° la consultation limitée aux seuls cas où la fiabilité des données d'identité doit être vérifiée ou complétée ;
- 2° la consultation porte exclusivement sur les informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 :
 - a) les nom et prénoms ;
 - b) le lieu et la date de naissance ;
 - c) la nationalité ;
 - d) la résidence principale ;
 - e) la mention du registre dans lequel la personne est inscrite ou mentionnée.

§5. Les responsables du traitement n'utilisent pas :

- 1° les coordonnées bancaires à d'autres fins que la liquidation, la réconciliation et les audits ;
- 2° les pièces d'identité fournies par une personne physique non inscrite au Registre national à d'autres fins que l'authentification, l'identification unique et la prévention de doublons ou d'usurpations.

§6. Le responsable du traitement au sens de l'article 31, alinéa 1^{er}, peut effectuer des traitements ultérieurs des données visées aux paragraphes 1^{er} et 2 aux fins exclusives d'évaluer l'exécution et l'efficacité du présent décret, d'en mesurer les résultats et d'en améliorer la mise en oeuvre, sur la base d'indicateurs et de paramètres définis en vertu de l'article 7, §§2 et 3, ou de l'article 22, §1^{er}.

Ces traitements sont réalisés prioritairement sur des données anonymisées. Lorsque l'anonymisation empêche raisonnablement l'atteinte de la finalité poursuivie, les traitements sont réalisés sur des données pseudonymisées. Le recours à des données à caractère personnel non pseudonymisées est autorisé lorsque cela est assorti de garanties renforcées, d'une limitation stricte des accès, de la journalisation, et de la séparation des informations d'identification.

Les résultats issus de ces traitements sont conservés et diffusés uniquement sous forme agrégée ou anonymisée et ne fonde pas de décision individuelle à l'égard des personnes concernées.

§7. Le responsable du traitement au sens de l'article 31, alinéa 1^{er}, 1°, peut également réaliser des traitements ultérieurs à des fins statistiques destinés à produire des analyses agrégées, des indicateurs consolidés et des cartographies sectorielles utiles au pilotage et à l'ajustement des politiques publiques en matière d'innovation et à l'alimentation de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.

Ces traitements portent sur les données visées aux paragraphes 1^{er} et 2 et sont réalisés prioritairement sur des données anonymisées ou, à défaut, pseudonymisées dans les conditions prévues au paragraphe 6, alinéa 2.

Lorsque des couplages sont nécessaires à la production des analyses, ceux-ci sont limités :

- 1° aux données traitées en vertu du présent décret ;
- 2° aux données provenant des registres européens relatifs aux aides *de minimis*, dans la mesure où leur consultation est autorisée pour vérifier l'éligibilité, prévenir le double subventionnement et assurer le respect des plafonds.

Les données permettant d'identifier directement une personne physique sont supprimées ou dissociées dès que les opérations nécessaires sont réalisées, seuls des résultats agrégés ou des ensembles de données anonymisés peuvent être conservés au-delà de cette phase.

Art. 33

§1^{er}. Les données à caractère personnel traitées par ou en vertu du présent décret sont communiquées :

- 1° aux fonctionnaires désignés par le Gouvernement conformément au décret du 28 février 2019 dans le cadre de l'application du chapitre 9 concernant les contrôles et les sanctions ;
- 2° à l'Agence du numérique, pour l'exercice de ses missions définies par le décret du 26 février 2026 portant organisation de l'Agence du Numérique relatives à la structuration, l'organisation, la standardisation, la diffusion des données sur le territoire de la Région wallonne, en veillant à leur accessibilité, leur interopérabilité, leur transparence et leur qualité ;
- 3° à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, pour l'exercice de ses missions d'aide à la décision et de son rôle d'autorité statistique de la Région ;
- 4° au service désigné par le Gouvernement autre que le service responsable du traitement pour les finalités d'analyse, de gestion, de suivi, de contrôle et d'évaluation des dispositifs prévus par le présent décret ;
- 5° à l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers pour la réalisation et le contrôle des missions prévues à l'article 12, §1^{er}, alinéa 2, 3°.

§2. Pour le contrôle du respect des règles applicables aux aides octroyées sous le régime du règlement *de minimis*, le responsable du traitement défini à l'article 31, alinéa 1^{er}, 1°, peut consulter et utiliser les données à caractère personnel nécessaires au contrôle des aides octroyées sous le régime du règlement *de minimis*.

Les traitements visés à l'alinéa 1^{er} portent exclusivement sur les données nécessaires :

- 1° à la vérification de l'identité du bénéficiaire ou de son représentant ;
- 2° à l'identification de l'entreprise concernée ;
- 3° à l'identification des aides *de minimis* déjà octroyées, en ce compris leur montant, leur date d'octroi, leur autorité d'octroi et leur base juridique ;
- 4° à la vérification du respect des plafonds et des règles de cumul applicables en vertu du règlement

de minimis.

Les catégories de personnes concernées par les traitements visés à l'alinéa 1^{er} sont :

- 1° les demandeurs ou bénéficiaires des aides prévues par ou en vertu du présent décret ;
- 2° leurs représentants légaux ou administratifs, lorsque leur identification est nécessaire à l'instruction ou au contrôle du dossier.

Les traitements visés à l'alinéa 1^{er} sont strictement limités aux données nécessaires pour :

- 1° vérifier l'éligibilité du bénéficiaire au regard du règlement *de minimis* ;
- 2° prévenir le double subventionnement et le dépassement des plafonds européens ;
- 3° assurer la tenue à jour des informations transmises par ou en vertu du présent décret.

Art. 34

§1^{er}. Les données à caractère personnel traitées aux fins de l'analyse, de la gestion, du suivi, du contrôle et de l'évaluation des procédures de reconnaissance des clusters d'innovation stratégiques sont conservées pendant une période de 7 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin de la période de reconnaissance concernée.

Les données à caractère personnel traitées aux fins de l'analyse, de la gestion, du suivi, du contrôle et de l'évaluation du subventionnement des clusters d'innovation stratégiques sont conservées pendant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide ou, lorsqu'une même subvention fait l'objet de plusieurs liquidations successives, à compter de la date de l'acte juridique portant octroi de cette subvention.

Les données à caractère personnel traitées par le comité de pilotage dans le cadre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article 4 sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à l'exercice de ces missions et, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la décision finale relative au dossier sur lequel porte l'avis ou la recommandation.

Les données à caractère personnel traitées aux fins d'évaluation du présent décret et de production d'analyses ou de statistiques au sens de l'article 32, §§6 et 7, sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées uniquement pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation de ces traitements. Dès que la finalité poursuivie le permet, ces données sont anonymisées ou, à défaut, pseudonymisées. Seuls des résultats agrégés ou des ensembles de données anonymisés peuvent être conservés au-delà de cette durée.

§2. Les délais de conservation visés au paragraphe 1^{er} sont suspendus pendant la durée d'un recours administratif ou judiciaire relatif au dossier concerné jusqu'à l'expiration définitive des voies de recours et, le cas échéant, des procédures pénales y afférentes, sans pouvoir excéder une durée maximale de dix années à compter de la clôture complète de ces procédures.

En cas de fraude avérée ou de détournement, certaines données spécifiques peuvent être conservées au-delà de la durée prévue à l'alinéa 1^{er}, dans la limite nécessaire à la conduite des procédures de sanction, à la prévention de nouvelles fraudes ou au respect des obligations légales de signalement sans que la durée totale de conservation ne puisse excéder une période maximale de dix ans à compter de l'événement qui a donné lieu au traitement. Cette prolongation est justifiée, documentée et accompagnée de mesures de sécurité renforcées. En l'absence de fraude, les données utilisées à des fins de contrôle sont conservées selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 1^{er}.

§3. A l'issue des durées de conservation prévues par le présent article, les données à caractère personnel sont supprimées de manière sécurisée, anonymisées ou, le cas échéant, conservées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, moyennant la mise en oeuvre des garanties appropriées prévues par le règlement (UE) 2016/679.

Art. 35

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'exécution relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre du présent décret.

Ces modalités portent sur :

- 1° les conditions et modalités de collecte, d'enregistrement, de consultation et de transmission des données, y compris les formats techniques et les protocoles d'échange ;
- 2° la gestion opérationnelle des droits d'accès aux données, selon les catégories d'utilisateurs autorisés et les besoins strictement nécessaires à l'exécution de leurs missions ;
- 3° les procédures d'identification et d'authentification des utilisateurs, la gestion des comptes et des habilitations ainsi que les règles d'association entre compte utilisateur et entité bénéficiaire ou prestataire ;
- 4° les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées visant à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données ainsi que la gestion des incidents et la violation du règlement (UE) 2016/679 ;
- 5° les règles de traçabilité, de journalisation et d'audit ;
- 6° les modalités de mise en oeuvre de l'anonymisation, de la pseudonymisation, de l'agrégation et de la minimisation des données conformément au règlement (UE) 2016/679 ;
- 7° les modalités d'application des durées de conservation, en ce qui concerne l'archivage, l'effacement et l'anonymisation ;
- 8° les modalités d'exercice des droits des personnes concernées, y compris la mise en oeuvre pratique des mécanismes d'accès, de rectification, d'opposition ou d'effacement ;

9° les conditions techniques et organisationnelles d'interconnexion et de consultation des sources authentiques visées par le présent décret ;

10° l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle lorsqu'ils sont mobilisés.

Chapitre 11 - Disposition abrogatoire

Art. 36

Le décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters, modifié en dernier lieu par le décret du 19 décembre 2025, est abrogé.

Chapitre 12 - Dispositions transitoires

Art. 37

Toute association sans but lucratif préalablement reconnue en vertu du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters qui introduit une candidature en vue d'être reconnue comme cluster d'innovation stratégique satisfait, au moment de l'introduction de sa candidature, aux conditions d'éligibilité et aux exigences de gouvernance prévues par ou en vertu du présent décret.

En cas de fusion de structures existantes ou d'absorption d'une structure par une autre, celles-ci organisent le transfert des obligations administratives ou financières, ainsi que la reprise des engagements et des projets en cours.

Art. 38

§1^{er}. Les clusters reconnus et renouvelés avant le 1^{er} janvier 2026, bénéficiant d'une subvention quadriennale qui s'étend au-delà de la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent le bénéfice de leur reconnaissance ou de leur renouvellement, ainsi que de leur subventionnement jusqu'au terme du quadriennat, pour autant qu'ils satisfassent aux obligations prévues par ou en vertu du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters.

Pendant cette période, les clusters reconnus et renouvelés avant le 1^{er} janvier 2026 ne cumulent pas une subvention prévue par ou en vertu du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters et une subvention prévue par ou en vertu du présent décret.

§2. Les clusters renouvelés à partir du 1^{er} janvier 2026, bénéficiant d'une subvention annuelle qui

s'étend au-delà de la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent le bénéfice de leur reconnaissance et de leur subventionnement jusqu'au terme de celle-ci.

Pendant cette période, les clusters renouvelés à partir du 1^{er} janvier 2026 ne cumulent pas une subvention prévue par ou en vertu du décret du 18 janvier 2007 et une subvention prévue par ou en vertu du présent décret.

Art. 39

Lors de la reconnaissance en tant que cluster d'innovation stratégique, les subventions octroyées aux clusters dans le cadre décret du 18 janvier 2007 ou aux pôles de compétitivité dans le cadre d'une subvention de fonctionnement font l'objet d'une clôture administrative et financière selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le cluster transmet au Gouvernement l'ensemble des rapports, pièces justificatives et données financières nécessaires à la clôture des subventions antérieures. Les dépenses engagées avant la date de prise d'effet de la nouvelle subvention demeurent régies par le régime applicable au moment de leur engagement.

Les soldes éventuellement dus sont liquidés ou récupérés conformément aux dispositions prévues par ou en vertu du décret du 18 janvier 2007.

Art. 40

Jusqu'à ce que le registre central des aides *de minimis* couvre une période complète de trois années consécutives, les bénéficiaires transmettent au cluster d'innovation stratégique, une déclaration sur l'honneur récapitulant l'ensemble des aides *de minimis* perçues au cours des trois années précédant la demande d'aide.

Cette déclaration sur l'honneur est nécessaire pour toute nouvelle aide *de minimis* octroyée par ou en vertu du présent décret jusqu'à ce que les données du registre central permettent un contrôle complet sur la période de référence.

Chapitre 13 - Disposition finale

Art. 41

Le présent décret entre en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2027.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.